

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A MARSEILLE.

PRÉSIDENCE DE M. LE GÉNÉRAL A. COLBERT.

Audience du 30 juin 1837.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE RIGNY.

Continuation de l'audition des témoins. — M. le colonel Duverger. — Confrontation entre le colonel Duverger et le capitaine N. Bertrand. — M. le colonel Lévesque. — M. le marquis de Caramon, etc. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1, 2 et 3 juillet.)

L'audience est ouverte à onze heures.

M. Clavet de Gaubert commandant-rapporteur, annonce que M. le colonel Duverger, arrivé de Marseille, est dans la salle des témoins. M. le président donne l'ordre qu'il soit immédiatement introduit. (Mouvement de curiosité.)

Déposition de M. le colonel Duverger.

M. Duverger, colonel au corps royal d'état-major, prête serment. Ce militaire est remarquable par sa noble et belle figure. Ses cheveux blancs, ses longues moustaches blanches en donnant un air éminemment respectable à sa physionomie, n'ont rien à la prestance militaire de sa verte vieillesse.

M. le président : Vous savez pourquoi M. le maréchal de camp vicomte de Rigny est traduit devant le conseil de guerre.

M. le colonel Duverger : Je sais que c'est pour avoir tenu des propos contre M. le maréchal Clausel, dans l'expédition de Constantine, et pour avoir excité les troupes à l'insubordination.

M. le président : Pouvez-vous dire de quelle nature ont été ces propos ?

M. Duverger : Je n'ai pas entendu ces propos. Je n'étais pas auprès de M. le maréchal au moment où on prétend qu'ils auraient été tenus ; je ne les ai connus que par les bruits qui circulaient dans l'armée. On prétendait que le général avait taxé le maréchal-commandant de lâcheté ; mais moi je n'ai pas entendu ces propos.

M. le président : De qui les tenez-vous, et par qui savez-vous qu'ils ont été entendus ?

M. Duverger : Il me serait bien difficile de désigner les personnes qui disaient avoir entendu ces propos. Les ordres devaient passer par mon intermédiaire.

M. le président : Veuillez nous dire ce qui est à votre connaissance, et, par exemple, quelle fut la nature des plaintes que fit entendre M. de Rigny, lorsqu'il rencontra M. le maréchal.

M. le colonel Duverger : M. le général de Rigny, en abordant le maréchal, se plaignit de ce qu'on laissait un trop grand espace entre l'avant-garde et l'arrière-garde. Il exprima le désir de voir l'avant-garde arrêter jusqu'à ce qu'on eût serré les rangs et comblé les espaces restés vides. M. de Rigny exprima au maréchal des craintes pour l'arrière-garde et alors M. le maréchal témoigna qu'il était désirable qu'il rejoignit l'arrière-garde. M. de Rigny partit.

M. le Rigny : Je dois dire que M. le colonel Duverger se trompe dans ce qu'il dit concernant les craintes que j'aurais manifestées pour l'arrière-garde : je n'éprouvais pas de crainte, mais je me préoccupais de la sûreté de l'arrière-garde. J'étais surtout animé de la crainte d'être obligé de laisser en arrière, si on accélérât la marche, des hommes non seulement appartenant à l'arrière-garde, mais encore au corps principal. Voilà quelles craintes j'ai manifestées ; mes paroles portaient sur ce sujet et pas du tout sur la sûreté de l'arrière-garde.

M. le colonel Duverger : Je me rappelle fort bien que c'est sur ce point que M. de Rigny a manifesté quelques craintes.

M. le Rigny : Ma sollicitude était éveillée en ce moment moins pour l'arrière-garde que pour les trainards que tout le corps d'armée laissait sur la route.

M. Dupin : Cette explication est parfaitement d'accord avec la déposition écrite de M. le colonel Duverger. C'est dans les mêmes termes que, devant M. le commandant-instructeur, il rendit compte de cette conversation qui a une très haute importance aux débats.

M. le général de Rigny, dit M. le colonel Duverger dans sa déposition, me demanda où se trouvait M. le maréchal, me disant qu'il désirait lui parler pour lui rendre compte que l'ennemi manœuvrait sur notre droite et qu'une très grande distance existait entre l'arrière-garde et le corps principal ; qu'il pourrait en résulter un événement fâcheux pour le convoi, les malades et les blessés qui suivaient péniblement.

Voilà en quels termes M. le colonel Duverger s'exprimait dans l'instruction écrite, qui me semble parfaitement d'accord avec ce qu'il dit aujourd'hui.

M. le président : Avez-vous connaissance de la conversation que M. de Rigny eut sur le flanc droit de l'armée avec le maréchal ?

M. Duverger : Non, Monsieur, je n'en ai pas une connaissance personnelle ; j'étais à mon poste, c'est-à-dire à une grande portée de fusil en avant.

M. le président : M. le maréchal Clausel avait fait un ordre du jour sur M. le général de Rigny ; n'est-ce pas sur vos sollicitations que l'ordre du jour ne parut pas ?

M. Duverger : Le maréchal me dit : « Vous ne ferez pas paraître l'ordre du jour parce que le général a demandé un conseil d'enquête. »

M. le président : Avez-vous eu connaissance de l'entretien qui eut lieu sous la tente du maréchal entre lui et M. de Rigny ?

M. Duverger : Je n'ai pas eu connaissance des détails de cet entretien.

M. le président : Etiez-vous présent lorsque les chefs de corps ont été entendus ?

R. Oui.

D. N'est-ce pas à vous que le maréchal prescrivit de dire au

général de Rigny qu'il était aux arrêts de rigueur ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas par votre intervention que les arrêts furent levés le lendemain et que le commandement fut remis le lendemain au matin à M. de Rigny ? — R. Je crois y avoir coopéré.

M. le président : Quels moyens employâtes-vous pour faire revenir le maréchal sur sa détermination ?

M. Duverger : Je fis observer à M. le maréchal que M. le général de Rigny était cruellement affecté de la position où le plaçait l'ordre du jour. C'était le soir que je fis auprès de M. le maréchal ces premières tentatives qui ne réussirent pas. Le lendemain je tentai un second effort et je fus plus heureux. M. le maréchal me dit : « Allez dire de ma part à M. le général de Rigny que ses arrêts sont levés, et qu'il reprenne son commandement. » C'est alors que j'allai trouver M. le général de Rigny pour lui annoncer que ses arrêts étaient levés, et que son commandement lui était rendu.

M. le général St-Amand, membre du conseil : Lorsque M. le colonel rencontra M. de Rigny, celui-ci lui parut-il être animé, éprouver quelque émotion vive ? Ces paroles se ressentaient-elles d'une vive émotion ?

M. le colonel Duverger : Non ; M. le général de Rigny parla vivement des craintes qu'il avait que des trainards ne fussent abandonnés par suite du trop grand espace laissé entre l'avant-garde et l'arrière-garde.

M. de St-Amand : Y avait-il de la colère dans sa voix ?

M. Duverger : Non, Monsieur, pas du tout. M. de Rigny me fit une simple question. Il me demanda où était M. le maréchal.

M. de St-Amand : Cette explication avait de l'importance pour moi.

M. le président : Veuillez, M. le colonel, donner au conseil quelques explications sur les propos qui ont été rapportés par M. le capitaine Napoléon Bertrand. Cet officier affirme très positivement et de la manière la plus explicite avoir eu avec vous un entretien sur M. de Rigny. Il dit que dans cet entretien vous vous seriez écrié que M. de Rigny avait déshonoré, avait sali ses épaulettes (ce sont ses expressions) ; des propos tenus par vous avec tant de véhémence ont dû laisser des traces dans votre mémoire. Il est nécessaire d'établir une confrontation sur un fait aussi grave. Je vous demande, après avoir recueilli vos souvenirs, de nous dire si ces allégations sont fondées ?

M. le colonel Duverger : Je n'ai qu'un mot à dire : Si j'avais pensé que M. de Rigny avait tenu une conduite déshonorante, comment aurais-je été, à deux reprises différentes, presser M. le maréchal de lui rendre son commandement ! Ces deux choses sont par trop incompatibles entre elles. (Sensation.)

M. le rapporteur : Est-il à votre connaissance que M. de Rigny ait proposé ou fait proposer au maréchal d'abandonner les voitures, les canons et les blessés ?

M. le colonel Duverger : Je puis dire d'abord que dans le cas où cette proposition eût été faite, elle n'eût pas été suivie. Je me rappelle que l'aide-de-camp du général vint me demander si dans le cas où quelque prolonge serait arrêtée par les boues il pouvait abandonner ces voitures. Je lui répondis qu'il était très probable que le maréchal n'admettrait pas une pareille proposition.

M. Dupin : Ainsi, il est bien entendu qu'il ne s'agissait pas d'abandonner toutes les pièces, mais qu'on demandait seulement ce qu'il faudrait faire dans le cas où les boues, les mauvais chemins rendraient par trop pénible la conservation d'une voiture isolée.

M. de Rigny se lève.

M. le capitaine-rapporteur : Je ferai seulement observer qu'il résulte de l'instruction que déjà une prolonge ayant été embourbée dans un très mauvais passage, les efforts faits pour l'en tirer, le temps passé à aller chercher du renfort avaient retardé de beaucoup la marche de l'armée ; que les soldats et les officiers avaient été obligés de pousser aux roues et que c'est en ce moment que M. de Rigny chargea son aide-de-camp d'aller demander au maréchal ce qu'il faudrait dorénavant faire en pareil cas.

M. de Rigny : Permettez-moi d'expliquer dans toute sa simplicité ce fait qu'on a si étrangement travesti. Déjà plusieurs prolonges du génie étaient restées en arrière. En général, ces voitures étaient mal attelées, et comme les chevaux étaient privés de nourriture, ils ne pouvaient pas se tirer des endroits difficiles. Le 25, jour de l'événement, entre trois et quatre heures, une prolonge du génie fut embourbée. Elle portait quelques caisses de biscuit et trois ou quatre blessés. J'arrivai au moment où les conducteurs allaient dételé les chevaux pour y mettre les blessés et abandonner la voiture. Je m'y opposai ; j'envoyai un homme à cheval avec l'ordre de faire dételé les chevaux de la première voiture qu'on rencontrerait et de les atteler à la prolonge. Cette mesure demanda beaucoup de temps. Ce retard pouvait offrir des inconvénients.

« Ce n'est pas que j'aurais regardé ce danger comme grave, mais les Arabes auraient pu profiter des intervalles laissés pour se précipiter, selon leur usage, sur les trainards. Il résulte de tout cela un retard, et l'arrière-garde sans cesse harcelée, fatiguée par l'ennemi, fut dans l'obligation de se hâter, d'allonger le pas pour combler l'intervalle. »

« Ce fut, pénétré de cette pensée, que j'envoyai M. le capitaine Poulle, mon aide-de-camp, pour rendre compte au maréchal de cette circonstance. « Elle peut se reproduire demain, lui-dis-je, allez dire au maréchal, pour mettre à couvert ma responsabilité, que je veux être bien sûr de ses intentions. » M. Poulle ne trouva pas le maréchal ; il trouva heureusement M. le colonel Duverger. J'adjure le colonel de dire si telle n'a pas été la mission de mon aide-de-camp auprès de lui. »

M. le colonel Duverger : C'est fort exact ; M. Poulle me conta effectivement l'histoire de la prolonge du génie, et me demanda ce qu'il faudrait faire dans ce cas.

M. le Rigny, d'une voix altérée : Telle est pourtant, Messieurs, l'origine, la seule origine de l'accusation grave, de l'accusation capitale,

que le maréchal Clausel a, je ne dis pas formulée, mais répandue vaguement contre moi en disant que je lui avais envoyé demander d'abandonner les prolonges.

M. le général Saint-Amand : M. le colonel Duverger a-t-il quelques détails à donner au Conseil sur la seconde entrevue qui eut lieu dans la tente du maréchal, entre ce dernier et M. de Rigny ?

M. le colonel Duverger : Non, Monsieur ; tout ce que je sais, c'est que M. le maréchal me dit de suspendre l'ordre du jour, parce que M. de Rigny avait demandé à passer devant un conseil d'enquête.

M. le Rigny : Ce sont ces mêmes dernières paroles que prononça M. le colonel Duverger en m'abordant avec toute l'émotion et la noblesse de sentiments qui le caractérise. Il me dit : « Je me trouve heureux de vous annoncer que le maréchal vous rend le commandement de l'arrière-garde et lève vos arrêts, parce que vous avez demandé un conseil d'enquête. »

M. le commandant-rapporteur : Je demande que M. N. Bertrand soit rappelé pour être confronté avec M. le colonel Duverger. (Mouvement d'intérêt.)

M. Napoléon Bertrand s'avance à la barre.

M. le président : Vous avez dit hier que, dans une entrevue que vous aviez eue le 26 au matin avec M. le colonel Duverger, celui-ci vous avait dit que M. le général de Rigny avait déshonoré... avait sali ses épaulettes ?

M. N. Bertrand, avec assurance : Oui, mon général, je le répète. Le 26 au matin, j'étais seul avec le colonel Duverger. Il me dit que le général de Rigny avait terni ses épaulettes ; qu'il n'était plus digne de commander, qu'il fallait faire un exemple à la face de l'armée.

M. le président, à M. le colonel Duverger : Qu'avez-vous à dire ?

M. Duverger : Je me bornerai à répéter ce que j'ai dit. Comment aurais-je pu faire des démarches auprès du maréchal, lui adresser des prières pour qu'il rendît le commandement à M. de Rigny, si j'avais pu penser qu'il avait sali ses épaulettes ?

M. Napoléon Bertrand : Je soutiens que le colonel l'a dit.

M. Duverger : Si je suis intervenu dans l'affaire dans l'intérêt de M. le général de Rigny, si j'ai intercédé pour lui, c'est que je ne pouvais avoir de lui une idée pareille à celle que l'on me prête.

M. le président, à M. N. Bertrand : Vous concevez que vous trouvant en contradiction avec un homme tel que M. le colonel Duverger...

M. N. Bertrand, vivement : C'est que le colonel a oublié.

M. Dupin : On oublie une parole, un fait même ; mais on ne peut oublier un sentiment, une impression qu'on a eue et qu'on conserve encore.

M. de Saint-Amand : Est-il vrai qu'au moins vous avez eu un entretien avec M. N. Bertrand ?

M. le colonel Duverger : Il est possible que j'aie eu un entretien avec M. Napoléon Bertrand ; mais à coup sûr je ne m'en souviens pas ; je suis vraiment fâché que tout cela ait lieu.

M. Dupin : M. le colonel Duverger a-t-il entendu M. le général de Rigny dire que l'artillerie était perdue, que l'avant-garde était dans une complète déroute ? enfin, M. le général de Rigny a-t-il fait au témoin l'effet d'avoir perdu la tête ?

M. le colonel Duverger : Non sans doute ; M. de Rigny me demandait simplement où était le maréchal ; il ajouta qu'Ahmed Bey se montrait sur la droite avec des troupes, et qu'on laissait trop d'intervalle entre les différents corps du convoi.

Déposition de M. Houdaille, capitaine au 3^e de chasseurs d'Afrique.

« Je n'ai pas entendu les propos que l'on prête au général ; en aucune circonstance je n'ai remarqué que le général de Rigny montrât de la faiblesse. On a tenu bien des propos ; mais rien de direct n'est venu à ma connaissance. En différentes circonstances je l'ai vu agir, j'ai toujours trouvé ferme, plein de sang-froid et de courage. »

M. le président : Ainsi vous l'avez vu toujours remplir son devoir ?

M. le capitaine Houdaille : Oui, mon général, je l'ai vu surtout fortement préoccupé de la crainte de laisser des blessés en arrière en faisant descendre des cavaliers pour placer des blessés sur les chevaux.

M. le président : Des blessés n'ont-ils pas été abandonnés le premier jour ?

M. le capitaine Houdaille : Oui, mon général, sur le plateau de Mansoura par l'ambulance générale. Je me suis laissé dire qu'il en était resté.

M. le président : Vous n'avez entendu M. de Rigny proférer aucun propos contre le général en chef ?

R. Non, mon général.

D. Vous l'avez vu toujours remplir avec honneur toutes ses fonctions militaires ? — R. Assurément, mon général.

Déposition de M. Rouault, capitaine au 17^e léger.

Il ignore complètement les propos qu'on accuse M. de Rigny d'avoir eus contre le maréchal.

Le témoin déclare hautement qu'il regarde l'accusé comme incapable d'une lâcheté, d'un mouvement de faiblesse. Il l'a vu, à l'attaque de Constantine, charger à la tête de l'avant-garde et sous le canon de la place. Un quart d'heure a suffi pour arriver au sommet du plateau. « Le lendemain à la pointe du jour, continue le témoin, après une nuit difficile, nous fûmes attaqués par les Arabes sortis de la place, en même temps que nous étions inquiétés par ceux qui se trouvaient au dehors. Le général chargea lui-même ; l'ennemi fut culbuté. Le 17^e régiment prit sous ses ordres un drapeau. Cette journée fut une des plus chaudes de la campagne. Le lendemain, un convoi de vivres ayant été attaqué, l'ennemi fut renversé. Dans toutes ces circonstances M. le général de Rigny fut toujours au premier rang et montra qu'il était incapable de tout ce qu'on lui a reproché plus tard. »

M. le président : Avez-vous eu connaissance des propos qu'on accuse le général de Rigny d'avoir tenus ?

Le témoin : En aucune manière. Lorsque le 27 au soir je vis le co-



Onel Beyer prendre le commandement et que j'appris que le commandement avait été ôté à M. le général de Rigny je ne pus revenir de mon étonnement.

M. le commandant-rapporteur : Ces débats sont de nature à se recommander à la plus complète publicité; j'invite les témoins à parler haut afin qu'on ne perde rien de leurs paroles.

M. le président : C'est que souvent aussi l'émotion trahit l'organe.

Déposition de M. Lafond-Villiers, capitaine au 17^e léger.

L'armée arriva devant Constantine le 21. L'avant-garde, commandée par M. le général de Rigny, reçut l'ordre de s'emparer du plateau de Coudiath-Aty; pour y parvenir, il fallait traverser le Rummel et un de ses affluents; le général de Rigny passe le premier et dirige lui-même le mouvement, qui s'effectue avec un ordre parfait. Bien que la place nous saluât de quelques coups de canon. Un ennemi nombreux nous attendait sur la hauteur qui nous était assignée. Le général de Rigny dispose son attaque, se met à notre tête et déjà nous sommes maîtres de cette position si importante, position que les Arabes avaient tant d'intérêt à défendre. Le succès fut complet en quelques instants, malgré la pluie, les difficultés du terrain, le feu de la place et celui de l'ennemi du dehors.

Le lendemain 22, après une nuit de bivouac des plus pénibles et favorisés par le temps qui était très couvert, les Turcs firent une sortie pour chercher à surprendre notre camp. Leur attaque fut aussi hardie qu'inattendue fut bien déjouée. Le général de Rigny est le premier à cheval, et à la tête d'un ou deux escadrons du troisième chasseurs il charge l'ennemi en le prenant de flanc pendant que quelques compagnies d'infanterie, déployées à temps et par les ordres du général d'empêchent les approches du camp. Les Turcs sont culbutés dans des ravins affreux et peu nous en restent échappés si le temps nous avait permis de faire usage de nos armes. Deux drapaux pris à l'ennemi (dont un par le 17^e léger), quelques chevaux et plus de 60 morts laissés sur le champ de bataille furent les trophées de cette journée si honorable pour le général de Rigny.

Le 23, passage du convoi; le général sort avec une partie de sa brigade pour le protéger; le bataillon dont je faisais partie resta au camp; je ne puis donc raconter aucun fait important dans l'affaire qui occupa le Conseil.

Le 24, départ de Constantine; il eut lieu à quatre heures du matin, je crois, et s'effectua en ordre et en silence; le régiment traversa le bivouac du bataillon d'Afrique qui se disposait à nous suivre. Pendant cette journée et celle du 25, je me rappelle avoir vu plusieurs fois M. de Rigny et ses aides de camp venir à l'arrière-garde pour s'assurer qu'on ne laissait ni trainards ni blessés; toutes les mesures que prescrivait l'humanité en pareil cas, furent prises.

Le 26, le régiment passa de l'arrière-garde à l'avant-garde, et je perdis de vue M. le général de Rigny.

Le 27, rien d'important.

Le 28, lecture de l'ordre du jour, dans lequel on remarque cette phrase : « Un seul a montré de la faiblesse. » La stupor qui succéda à la lecture de cet ordre ne fut interrompue que par ces mots proférés par plusieurs de mes camarades : « A qui s'adressent ces reproches ? » J'avoue que j'éprouvai la plus pénible émotion en entendant le nom de notre général, tellement j'étais convaincu que M. de Rigny était incapable d'un acte de faiblesse.

Quant aux insinuations perfides dont on accuse M. le général de Rigny, je crois devoir répéter ici ce que j'ai consigné dans ma déposition écrite : que des soupçons ne peuvent planer sur la tête du général et qu'ils répugneraient à tous ceux qui ont été sous ses ordres pendant l'expédition.

(Cette déposition, faite avec chaleur et d'un ton rempli de franchise et de brusquerie militaire, excita dans l'auditoire une vive émotion.)

Lecture est donnée de la déposition du témoin Bonafous, qui confirme les précédents témoignages.

Il résulte de sa déposition que, pendant que le témoin était chargé de l'ambulance de l'avant-garde, dans la marche de Constantine, il a remarqué l'intérêt que le général de Rigny portait aux malades et aux blessés placés sous sa surveillance; tous les blessés du plateau de Coudiath-Aty ont été soigneusement transportés, malgré le peu de moyens que l'administration avait laissés à la disposition du général. Lorsque l'avant-garde eut à traverser les deux branches du Rummel, M. de Rigny fut constamment en tête de la colonne, et il fut parmi les premiers qui gravirent et occupèrent le mamelon. Dans la journée du 22, le témoin a vu M. de Rigny à la tête du 3^e régiment de chasseurs, charger pendant toute la matinée. Ces diverses actions furent très vives.

Déposition de M. Assenat, capitaine au 17^e léger.

Dans ma déposition écrite j'ai déjà dit que je ne connaissais rien du tout de ces propos qu'on prétend avoir été tenus par M. de Rigny à l'avant-garde. Quant à la conduite militaire de ce général, tous les officiers sont d'accord sur ce point, que dans toutes les occasions, à la tête de sa brigade, il s'est conduit comme un brave et digne militaire. Lorsqu'il quitta la brigade, il remit le commandement à M. le colonel Corbin, et l'ennemi était déjà éloigné lorsqu'il poussa un temps de galop jusqu'à l'avant-garde.

Déposition de M. Des-sart, sous-lieutenant au 17^e léger.

Les propos qu'on prétend avoir été tenus par M. de Rigny à l'avant-garde, je ne les ai pas entendus; je n'en ai même entendu parler que 8 heures après l'ordre. Lorsque les officiers du régiment qui avaient vu faire M. de Rigny apprirent par cet ordre du jour qu'un chef avait montré de la faiblesse, ils se demandaient entre eux à qui ce reproche pouvait s'adresser. On fut bien surpris quand on apprit que cette accusation portait sur le général de Rigny. Quant au reproche d'avoir mis le désordre dans l'armée, et d'avoir cherché par des insinuations perfides à détourner de son devoir, je regarde M. de Rigny comme incapable d'un pareil acte. Tous les officiers s'accordent à dire qu'il se distingue surtout par un rare courage et un sang-froid constant.

Déposition de M. Blaisot, sous-lieutenant au même régiment.

Comme j'étais à l'arrière-garde, je n'ai rien à vous dire sur les propos qu'on dit avoir été tenus par M. le général de Rigny. Ce que je sais, c'est que dans l'après-midi du 25 novembre, M. le colonel Corbin a réuni les officiers, leur a fait faire le cercle, et les a avertis qu'Ahmed se portait sur la droite et que nous pouvions nous attendre à être attaqués. Cet avis n'avait d'autre but que de prévenir les hommes et nous avertir de nous tenir sur nos gardes. Quant aux faits qui paraissent avoir amené l'ordre du jour, je ne les ai pas entendus et seulement deux jours après. Quant aux insinuations perfides dont on accuse le général, je puis dire, sans le connaître de longue date, que je l'en regarde comme incapable. Tous ceux qui l'ont vu combattre et commander ont pu apprécier sa conduite. Il agissait avec beaucoup de sang-froid et comme on doit faire en pareille position. En un mot, nous n'avons qu'à nous louer d'avoir été commandés par le général.

M. Gueignard, chirurgien aide-major au même régiment, dépose des mêmes faits et dans les termes les plus honorables pour M. de Rigny.

M. le président : Avez-vous, dans votre spécialité, M. le major, quelques renseignements à donner quant à la conduite du général relativement aux blessés?

M. Gueignard : Sur ce point sa conduite a été des plus louables, et chacun s'accordait à en dire du bien. Je me rappelle même avoir entendu, pendant le plus vil de l'action, des soldats et des officiers se dire entre eux : « Au moins celui-ci (en parlant de M. de Rigny), ne s'émeut pas facilement. »

Lecture est donnée des dépositions de MM. les ducs de Mortemart et de Caraman, pairs de France; elles viennent à l'appui des déclarations orales précédemment entendues.

M. le duc de Mortemart entre dans des détails fort circonstanciés sur

la campagne, mais dont un petit nombre seulement se rattache aux faits du procès. Il a assisté de loin, et hors de la portée de la parole, à la rencontre du 25 entre le maréchal et le général. Ce dernier lui parut fort animé. Quant à la soirée du 26, et au retrait de l'ordre du jour, M. de Mortemart croit pouvoir se rappeler que cette pièce avait été retirée par le maréchal à la suite de quelques explications du général de Rigny. Pour ce qui est des paroles attribuées à ce dernier, M. de Mortemart déclare avoir seulement entendu dire que M. de Rigny, assez frondeur en général, avait tenu des propos déplacés.

M. le duc de Caraman, pair de France, déclare que quoiqu'il ait eu peu de rapports avec le général de Rigny, il l'a toujours trouvé au poste que son commandement lui assignait, et il lui a paru qu'il y remplissait ses devoirs comme doit le faire un officier-général pénétré de leur importance.

Les deux témoins ci-dessus nommés, interpellés sur la question de savoir s'il était à leur connaissance que le général de Rigny eût été accueilli en Afrique par quelques officiers avec quelques préventions et peu de bienveillance, ont répondu : le duc de Mortemart, oui, et le duc de Caraman, non.

Déposition de M. Corbin, colonel au 17^e léger.

Je me suis trouvé avec mon régiment à l'arrière-garde de la colonne de droite. Depuis le matin, nous étions sans cesse harcelés par l'ennemi. Mes compagnies de tirailleurs commençaient à être fatiguées. Je fis savoir à M. le général de Rigny que je n'avais pas à ma disposition de moyens de transport pour enlever les blessés. Il donna l'ordre au colonel Corréard de m'envoyer un certain nombre de cavaliers pour enlever nos blessés sans dégarnir notre ligne de tirailleurs. Le colonel m'envoya aussitôt M. le capitaine Perroni avec 30 cavaliers. Vers sept heures, les ennemis montrèrent moins d'acharnement. Je dis à M. Perroni : « Vous pouvez vous retirer avec votre détachement. » Vers cinq heures, l'ennemi s'était retiré un peu; on n'entendait plus que quelques coups de fusil. Je donnai aux soldats cinq minutes pour prendre, en place du bois qui manquait au bivouac, une certaine quantité de chardons. Sur ces entrefaites, M. de Rigny arriva, et supposa qu'il y avait un peu de désordre dans ma troupe. Je lui fis l'observation que c'était une mesure que j'avais permise dans l'intérêt des soldats. Je fis aussitôt sonner le rappel, et tout rentra dans l'ordre. Vers cinq heures et demie, M. de Rigny se présenta une seconde fois à moi :

— Je vois, me dit-il, que nous allons être attaqués. — Comment cela ? — Regardez sur la droite. — Je ne vis d'abord rien; mais en regardant davantage j'aperçus quelques Arabes. Le général me dit : — Si nous étions attaqués il y a peu d'ordre dans la colonne. Je répondis : « Le 17^e régiment est en bon ordre. » Il répliqua : « Il n'est pas de même plus haut. » Le général paraissait d'assez mauvaise humeur. — Si vous avez cette opinion, lui dis-je, que nous allons être attaqués, vous en avez sans doute référé à M. le maréchal. — O i, répondit M. de Rigny, je lui ai successivement envoyé deux officiers; mais il ne m'a pas fait de réponse. — Si vous voulez je vais y aller, ajoutai-je. — Non, continua-t-il, j'y vais moi-même; je vais faire un tour de galop jusqu'à l'avant-garde.

Dix minutes après M. le maréchal Clausel arriva : « C'est vous, me dit-il, qui commandez en ce moment l'arrière-garde; si vous êtes attaqué, vous enverrez un bataillon à droite, un autre à gauche; vous placerez deux pièces de campagne et un obusier de montagne sur la droite. Du courage, ajouta-t-il, je ne vous promets pas pour ce soir des poulets rôtis; mais au moins vous aurez bon pain, de l'eau et du grain. » Je rendis ces ordres à M. le général de Rigny. Voilà tout ce que je sais quant aux propos qu'on accuse le général d'avoir tenus contre le maréchal, je ne les ai sus que deux jours après.

M. de Saint-Amand : Vous êtes vous aperçu, pendant votre commandement, qu'il vous arrivât à l'arrière-garde des trainards de la colonne du centre? — R. Je ne les vis pas moi-même; mais on me l'a rapporté.

M. de Saint-Amand : N'étaient-ce pas ces trainards qui gênaient la marche de la colonne? — R. Oui, Monsieur, on me dit qu'il y avait un très grand nombre de trainards du centre à l'arrière-garde. On dit au maréchal qu'il serait urgent que la colonne s'arrêtât quelque temps. Le maréchal répondit : « Aujourd'hui il faut s'occuper des bons, de ceux qui marchent; demain, on pourrait me faire la même observation et je ne pourrais y avoir égard. »

M. le président : M. de Rigny vous parut-il agité d'une forte émotion ?

M. le colonel Corbin : Il me parut de mauvaise humeur et assez vivement préoccupé.

M. le rapporteur : Il faut préciser un fait qui a de l'importance; les Arabes étaient sur la droite; M. le duc de Caraman a déclaré qu'ils semblaient marcher en masse et obéir à une direction unique et intelligente. Je vous prie de rappeler vos souvenirs et de nous dire si vous les avez vus marchant avec ordre et en corps.

M. le colonel Corbin : L'heure était avancée et la distance assez grande, je ne pus pas bien reconnaître s'ils marchaient en ordre ou si c'étaient des groupes irréguliers selon leur habitude.

M. le commandant-rapporteur : Vous avez dit avoir vu seulement quelques Arabes ?

M. le colonel Corbin : Le mot quelques Arabes ne rend pas bien ma pensée, je les voyais passer de loin, je ne les apercevais que dans les interstices des montagnes; je ne pouvais pas bien en apprécier le nombre.

M. de Rigny : Dans quelle direction marchaient-ils ? ne semblaient-ils pas s'avancer vers la tête de la colonne, en abandonnant l'arrière-garde ?

M. le colonel Corbin : Ils marchaient parallèlement à notre colonne; ils marchaient vers la tête.

M. de Rigny : Je demande la permission de faire remarquer qu'à ce moment la partie la moins menacée était l'arrière-garde; les Arabes, en ce moment, ayant presque dépassé en hauteur la tête du convoi.

M. Dupin : Je demanderai à M. le colonel Corbin quelle a été l'impression qu'il a reçue à la lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal ?

M. Corbin : Une très pénible, Monsieur; nous ne nous y attendions pas.

« Puisqu'on m'a rappelé, je prendrai occasion de relever une erreur fort grave contenue dans les Explications de M. le maréchal Clausel, page 179. On a laissé supposer que le 17^e léger était parti du plateau de Coudiath-Aty sans ordre, et qu'il avait abandonné ses camarades : le fait est erroné. »

« On a d'abord commencé par oublier dans le récit des faits, que le seul drapeau qui fut pris dans cette campagne le fut par le 17^e léger. »

M. le colonel explique ici les mouvements que dut faire l'un des bataillons du 17^e régiment, pour protéger la retraite des blessés; loin d'agir sans ordre, il exécuta ceux qui lui avaient été donnés au milieu du danger, et ne se retira que lorsque la retraite du convoi des blessés eut été assurée.

M. Dacher, chef d'escadron aux chasseurs d'Afrique, rend hommage à la belle conduite de l'accusé pendant l'expédition. Le général de Rigny n'ayant pas de tente, recevait l'hospitalité dans la sienne. Il ne lui a jamais entendu tenir de propos inconvenants contre le maréchal.

M. de Champeron, capitaine au 3^e régiment de chasseurs, a vu, le 22 au matin, M. de Rigny charger sur les Arabes l'épée à la main; sa conduite a toujours été celle d'un brave militaire et d'un chef expérimenté.

M. Maréchal, commandant au 17^e léger, a toujours vu M. de Ri-

gny payer de sa personne. Il fut fort surpris de l'ordre du jour du 26; n'ayant jamais entendu parler des propos qu'on rapportait et qui jamais n'étaient parvenus jusqu'à l'arrière-garde. « Il fallut, dit-il, qu'on me le répétât pour que j'y crusse; et encore, en ce moment, pour que j'y croie, il faut que je me voie devant vous. »

Déposition de M. Pesson major au 48^e.

« Je faisais partie de la colonne gauche de l'arrière-garde. C'est à Guelma seulement que j'ai eu connaissance de l'ordre du jour de M. le maréchal. Je cherchais qui il pouvait concerner; quand on me dit qu'il s'appliquait à M. de Rigny, mon étonnement fut des plus grands. Nous étions ceux qui avions le mieux pu apprécier sa conduite, et elle ne nous avait jamais paru mériter que des éloges. Je regarde comme faux les reproches de provocation à l'insubordination adressés au général. Le témoin rend hommage au zèle du général pour sauver les blessés. « Un seul blessé fut abandonné, dit-il; ce fut un sergent nommé Lebaillot. Il était blessé mortellement et à l'agonie. Il dit aux deux soldats qui le portaient : « Laissez-moi là, vous vous compromettez vainement sans me sauver. » (Sensation douloureuse.)

M. Dupin : Dans une lettre de M. le colonel Duvivier à M. le maréchal Clausel, que ce dernier a fait imprimer dans ses *Explications*, se trouve cette phrase : « Je n'ai pas oublié non plus de lui raconter (au colonel Foy), comment le général de Rigny m'abandonna, moi et mes blessés, sur le plateau de Coudiath-Aty, me laissant en proie à la garnison de Constantine qui me poursuivait avec acharnement. » Pourriez-vous donner des renseignements sur les faits qui se rattachent à cet événement ?

M. Pesson : Une demi-heure environ après l'attaque de nuit, contre la porte d'el Cantara, j'étais occupé à me faire panser la cuisse gauche, où j'avais reçu une contusion assez forte, lorsque M. le colonel Duvivier qui en faisait autant de son côté, reçut l'ordre d'un officier de l'état-major de M. de Rigny, de se préparer à rejoindre M. le maréchal; je montai à cheval, et sur l'invitation de M. Duvivier, je rassemblai les soldats de mon bataillon; cette opération exigea du temps, d'autant plus qu'à chaque moment on me demandait des hommes pour transporter les blessés; vers les quatre heures et demie ou cinq heures, nous nous mîmes en route; nous arrivâmes ainsi vers les bords du Rummel : nous fûmes suivis par le 2^e léger, commandé par M. Changarnier.

« M. le colonel Duvivier donna l'ordre à la compagnie Gouvier de passer la première et de s'établir sur l'autre rive; le mouvement fut suivi par le reste du bataillon. »

Un long débat s'engage relativement au rapport contenu dans les Explications de M. le maréchal Clausel et dans lequel le colonel Duvivier se représente comme ayant été abandonné par ses camarades. Le colonel Changarnier est rappelé pour s'expliquer sur ce fait.

M. Changarnier : J'étais chargé de rester le dernier pour protéger le départ des blessés. J'avais une position rude, mais honorable. Je ne me suis jamais regardé un seul instant comme abandonné.

M. de Rigny : Il n'y avait pas d'inquiétude à avoir de la place, les ennemis avaient été trop bien frottés pour cela. Je demande à M. Changarnier qui s'est si bien distingué dans cette occasion, si ce n'est pas de la droite que venait le danger.

M. Changarnier : C'est exact.

M. de Rigny : C'est alors que je me suis porté vers la droite pour passer le gué un peu plus haut afin de protéger la droite.

M. Changarnier : Il nous a fallu rester là un peu de temps. Le 3^e régiment de chasseurs, fatigué de la veille, n'avait pas eu une bonne nuit pour se remettre. Le bataillon était réduit à quatre compagnies. Il a fallu du temps pour que le mouvement s'opérât.

M. Pesson : Il a fallu une heure et un quart.

M. le commandant-rapporteur : Voyez comme tout s'explique avec cette franchise et cette loyauté qui doivent présider à des débats aussi solennels !

M. Dupin : Je vois dans le rapport de M. Duvivier, cité par le maréchal dans son ouvrage, que si les hauteurs de Coudiath-Aty avaient été abordées franchement, on serait entré dans la ville avec les Constantinois. Je demande au témoin si on a été franchement dans l'attaque.

M. Pesson : Nous y avons été bon train, je vous jure; nos fusils mouillés ne portaient pas, ou portaient peu; on a enlevé la position à la baïonnette. M. de Rigny y est arrivé des premiers avec la cavalerie.

M. König, lieutenant-colonel au 3^e chasseurs, dépose dans les mêmes termes que les précédents témoins sur le compte de M. le général de Rigny. Il a souvent passé la nuit avec le général auquel il donnait l'hospitalité. Jamais il n'a entendu celui-ci proférer un propos déplacé contre le maréchal.

M. Vernon, lieutenant au 3^e chasseurs, rend hommage au courage de M. le général de Rigny. « Le général, au reste, dit-il, n'a pas besoin que je lui rende ce témoignage. Je dois cependant dire que je l'ai vu toujours le premier en avant quand il s'est agi d'ouvrir la charge. Son humanité égalait son courage. A la fin des journées des plus fatigantes, on l'a vu courir aux blessés, attirer lui-même les trainards par la main, alors qu'au commandement de halte on voyait les soldats harassés se coucher de tout leur long sur la terre humide. »

Le témoin rend compte des efforts inouïs faits pour sortir d'embarras la prolonge du génie qui était embourbée. On voulait l'abandonner; le général s'y opposa, et c'est ce fait, ajoute-t-il, qu'on a indignement travesti en excitation à abandonner les prolonges. Il parle ensuite de la nécessité qui contraignit M. de Rigny à aller lui-même à l'avant-garde. « Les chevaux des officiers, fatigués de la route, ne pouvaient plus marcher. Il y avait au centre des mulets, des bagages, un tas de choses, qui embarrassaient la marche. Voilà ce qui déterminait le général à aller à l'avant-garde. Depuis ce moment, je ne l'ai pas quitté un seul instant. Je sais qu'il n'a pas besoin que je parle de sa bravoure; je dirai seulement que sa conduite a toujours été noble, généreuse et remplie d'humanité. »

M. Lacharrière, capitaine au 2^e léger, dépose dans le même sens.

M. de Castellane, major au 3^e chasseurs d'Afrique, déclare qu'il n'a rien entendu des propos qu'on attribue à M. de Rigny. « Le lendemain de l'ordre du jour, un groupe nombreux d'officiers était devant le bivouac; le cercle se rompit, et je dis : « Voilà bien des propos, et il ne se trouve personne qui dise personnellement les avoir entendus. »

Interrogé sur la conduite tenue par le général, le témoin déclare qu'elle a été constamment pleine d'honneur et de dignité. « Lorsque, dit-il nous apprimes qu'un ordre du jour le taxait de faiblesse et de lâcheté, notre étonnement et notre indignation furent grands, car nous étions de ceux qui l'avions vu de près et qui pouvions le juger. »

M. Petit d'Hauterive, colonel au 39^e régiment, après des détails fort étendus sur la marche suivie par le convoi, rend hommage aux talents éprouvés et à la conduite du général. Il a surtout remarqué

son extrême sang-froid dans le danger, qualité si nécessaire dans un chef.

M. le président : Vous avez été mandé, avec les autres officiers, dans la tente du maréchal; quel effet produisit sur vous son ordre du jour?

M. Petit d'Hautrive : On le jugea plus que sévère; si nous avions osé nous aurions fait à cet égard quelques représentations au maréchal.

M. Bourguignon, capitaine au 17^e léger, a commandé constamment les tirailleurs; il a vu toujours M. de Rigny au premier rang au moment du danger. Il n'a aucune connaissance des propos qu'on lui impute.

Déposition de M. Pouille (Eudoxe), capitaine au corps royal d'état-major.

Le lendemain de notre départ de Constantine, vers le milieu du jour, une prolonge du génie, chargée de trois ou quatre blessés et de quelques objets matériels, et attelée de quatre chevaux, ne put franchir la rampe d'un ravin. L'arrière-garde la rejoignit, et les hommes du bataillon d'Afrique poussèrent aux roues, mais la prolonge ne marcha pas. Quelques officiers proposaient de couper les traits et de charger les blessés sur les chevaux; le général s'y opposa. Pendant ce débat survinrent les chevaux de renfort, on les attela et la prolonge partit et regagna le convoi.

Pendant toute cette journée et le jour précédent, les hommes du corps d'armée que la fièvre, les maladies et les fatigues rendaient incapables de marcher, se couchaient, et l'arrière-garde passée, leur sort n'était pas douteux.

Ce triste spectacle irrita le général, et cette irritation douloureuse s'accroissait par le rapport qu'on lui fit et l'obscurité commençant à venir, on ne pouvait plus apercevoir les malheureux qui se couchaient en dehors de la colonne. Espérant obtenir par lui-même ce qu'il ne pouvait avoir par les officiers qu'il envoyait au maréchal, le général se décida à aller le trouver. En passant devant le 59^e, nous en trouvâmes une partie éparpillée et occupée à couper des chardons; le colonel, auquel le général en demanda la cause, répondit que le maréchal le lui avait commandé, en l'avertissant qu'il ne trouverait pas de bois au bivouac. Le général continua sa route, et mon cheval, blessé d'un coup de feu le 23, m'empêcha de le suivre. Je retournai à l'arrière-garde, où le général me rejoignit au centre, pendant que le maréchal arrivait à la droite. Je vis, sans en comprendre le but, quelques mouvemens qu'ordonna le maréchal, puis nous nous mîmes en route, et nous arrivâmes vers dix heures au bivouac.

Le lendemain matin, le général de Rigny, craignant que le fait de la prolonge de se renouvelât, m'envoya demander à M. le maréchal ses instructions pour ce cas. En allant à la tente de M. le maréchal, je rencontrai M. le colonel Duverger auquel je fis part de ma mission, il m'engagea à aller jusqu'au maréchal. Arrivé dans sa tente, M. le maréchal, auquel je rendis compte de ce qui s'était passé, en lui demandant ses instructions si le fait se renouvelait, me répondit: « Les troupes sous nos ordres sont trop bien disciplinées pour que j'abandonne une seule voiture; si cet accident reparait, le général de Rigny m'en avertira, et je m'arrêterai jusqu'à ce qu'il me fasse prévenir que je puis me remettre en marche. »

Le soir le général de Rigny reçut ordre de se rendre à 8 heures chez le maréchal; il y alla avec le colonel Corréard, et ce ne fut qu'à son retour que j'appris ce qui avait dû se passer la veille; et le général ajouta que le maréchal prétendait que j'avais été lui proposer de sa part l'abandon des voitures. Je priai le général de me suivre aussitôt à la tente du maréchal, et n'ayant pu trouver ce dernier, nous allâmes au bivouac du colonel Duverger, auprès duquel je protestai fortement contre cette assertion; j'ajoutai que quel que fût le personnage qui avançait ces propos, je perdrais mes épaulettes pour lui dire qu'il en avait menti.

M. le président : Quelle raison empêcha M. le général de Rigny de soutenir l'attaque du colonel Duverger par le feu de la position de Coudiath-Aty?

R. Aussitôt que le général reçut l'ordre de faire attaquer par le bataillon d'Afrique, il le communiqua à M. le colonel Duverger, qui rassembla ses troupes qu'il harangua par compagnie; et voyant les tirailleurs et l'artillerie que le général de Rigny avait disposés du côté de la ville, il me pria d'insister auprès du général pour qu'il ne fit pas tirer, me faisant comprendre que la nuit rendant encore plus incertain le tir des obusiers de montagne, il suffirait qu'un seul obus vint éclater au milieu de ses troupes pour mettre le comble au désordre inséparable d'une attaque de nuit aussi dangereuse. Je compris d'autant mieux ce désir que le colonel Changarnier me l'avait aussi exprimé lorsqu'il était chargé de cette attaque.

D. Avez-vous porté à M. Duverger l'ordre du départ, le 24 au matin?

R. Quelques heures après l'attaque de nuit, on apporta l'ordre de rejoindre le maréchal; le général de Rigny fit appeler le docteur Bonafous, chargé de l'ambulance de la brigade; il s'entendit avec lui sur le nombre de chevaux et d'hommes nécessaires pour enlever les blessés. Il fut réparti entre les corps de la brigade et j'en portai moi-même l'ordre au colonel Duverger et au colonel Changarnier avec l'ordre du départ. MM. Corbin et Corréard étaient près du général et l'avaient reçu directement.

M. le commandant-rapporteur : M. le capitaine Pouille n'a jamais quitté le général; a-t-il entendu quelques propos de sa part, qui attaquaient directement ou indirectement la discipline?

M. le président : M. Pouille est encore l'aide-de-camp du général, et s'il savait quelque chose il aurait trop de discrétion pour le dire.

Lecture est donnée des dépositions des témoins à décharge entendus par voie de commission rogatoire.

Celles de MM. Perrin-Sollier, chef d'escadron d'état-major et Lepourva, capitaine au 3^e chasseurs d'Afrique ne portent que sur des faits connus.

M. Levesque, ex-colonel du 62^e de ligne, commandait à l'arrière-garde le régiment qui s'était approvisionné de chardons pour allumer le soir ses feux de bivouac. Pour aller chercher ces combustibles, le régiment avait rompu ses rangs sur l'ordre du colonel et non sur celui du maréchal. Quand le général de Rigny se fut aperçu de ce désordre, il en fit des reproches au colonel et donna l'ordre de jeter ces paquets de broussailles. Le colonel Levesque n'a entendu aucun des propos que l'on attribue au général de Rigny; aussi ne fut-il pas médiocrement étonné quand le maréchal communiqua à tous les colonels l'ordre du jour du 26 novembre. Quant aux propos attribués au général, le témoin n'en a aucune connaissance. Il déclare seulement qu'au combat de la Seybouse, quand le 62^e et le bataillon d'Afrique furent chargés de protéger le passage, le général de Rigny demeura avec lui au milieu des compagnies engagées et se trouva au milieu du feu.

Le colonel Corréard, du 4^e régiment de chasseurs, était, avec quatre escadrons, en avant de l'infanterie, tandis que les autres étaient avec l'extrême arrière-garde, qui marchait alors, comme toujours, en très bon ordre. Il ne se trouvait pas à la rencontre du général avec M. Napoléon Bertrand, mais il n'a jamais ouï dire que les troupes eussent entendu le général de Rigny tenir contre le maréchal des propos qui auraient pu produire un mauvais effet sur l'esprit des soldats. Il n'a pas eu connaissance qu'aucun officier supérieur ni aucun fonctionnaire élevé eût exprimé son indignation à M. le maréchal contre des paroles de cette nature.

Le 26 novembre au soir, le colonel Corréard accompagna le général de Rigny, quand il se rendit dans la tente du maréchal. Au moment où ils arrivèrent, les chefs de corps venaient d'en sortir; ils y trouvèrent toutefois le lieutenant-colonel Duverger qui y demeura même après eux. Le maréchal ayant fait l'observation que c'était se rendre un peu tard à un rendez-vous militaire, le colonel Corréard fit observer que son bivouac était à une assez grande distance de la tente, et que sa montre à lui ne marquait que huit heures. « C'est bien ! répondit le maréchal » puis il entra en conversation avec M. de Rigny.

Comme, à ce moment, l'ordre du jour relatif à ce général avait déjà été lu, le colonel Corréard non seulement n'en eut pas alors connaissance, mais ne peut dire quel effet il produisit sur les chefs de corps auxquels on le communiqua. Sorti avec le général de Rigny, le colonel Corréard rencontra le colonel Duverger, chef d'état-major, qui se rendait chez le gouverneur, porteur de cet ordre. Ce fut alors que M. de Rigny le lut.

Le témoin déclare qu'il n'a jamais entendu M. de Rigny tenir des propos capables de démoraliser l'armée, encore moins se livrer à des insinuations perfides, à des conseils, ou à des manœuvres coupables. Il n'a même jamais entendu une pareille allégation sortir d'aucune bouche pendant toute la durée de la campagne.

A propos de la charge qui fut exécutée par deux escadrons de son régiment, le 27, dans la matinée, à la hauteur de Sidi-Tamtam, le colonel déclare ignorer qui donna l'ordre de cette charge; il croit que ce fut le maréchal lui-même, alors placé sur la hauteur. M. de Rigny et lui n'en furent prévenus que lorsque l'ennemi eut été repoussé. Cette charge fut brillante et décisive.

Répondant à d'autres questions qui lui ont été adressées par l'accusé M. de Rigny, le colonel Corréard témoigne que le général a fait tout ce qui dépendait lui pour relever le moral des troupes; que pendant la retraite, il a, autant qu'il était en son pouvoir, fait prendre les malades et les blessés sur les chevaux du régiment, quelquefois sur les siens propres. Il témoigne, en outre, que dans la position de Coudiath-Aty, le général, séparé du reste de l'armée, a partagé les dangers de sa brigade, et s'est battu bravement; que pendant la retraite, il a marché soit avec l'extrême arrière-garde, soit avec les différents corps de sa brigade qui étaient chargés de la soutenir.

Le témoin relève ensuite diverses erreurs du rapport du maréchal. Il rectifie d'abord une date à propos d'une charge faite par l'avant-garde, et qui eut lieu le 23 et non le 22, comme le marque le rapport; il établit que cette charge ne fut pas, comme le dit le rapport, conduite par M. de Thorigny, officier distingué d'ailleurs, mais par lui-même colonel Corréard et par le général de Rigny en personne. Même erreur est signalée à propos du lieutenant-colonel de Chabanne qui, d'après le rapport officiel, aurait dirigé d'une manière remarquable les mouvemens du troisième régiment. Ce régiment était celui du témoin qui ne l'a pas quitté un seul instant. Le lieutenant-colonel Chabanne était employé comme officier d'ordonnance auprès du prince et occupé à exécuter ses ordres.

Le témoin qui a plusieurs fois donné asile dans sa tente à M. de Rigny qui avait perdu la sienne, ne lui a jamais entendu tenir le moindre propos tendant à décourager, à démoraliser, ou à soulever l'armée. Il dépose de nouveau sur sa conduite vis-à-vis des blessés quand on quitta la position de Coudiath-Aty. Arrivant ensuite à la soirée du 26 novembre et à l'entrevue dans la tente du maréchal, il dit que le retard dans l'heure de rendez-vous ne provint que du mauvais état des chemins. Arrivés là, le maréchal signifiâ à M. de Rigny les mesures prises contre lui, et lui déclara qu'il l'avait fait venir pour lui enlever le commandement de sa brigade et lui infliger les arrêts forcés. Le général ayant demandé la raison de ces rigueurs, — « Général, lui répondit le maréchal, vous avez hier soir quitté votre poste à l'arrière-garde, pour venir me chercher à la tête de ma colonne, en disant qu'il y avait du désordre, qu'Ahmet-Bey manœuvrait sur nos flancs et que des têtes seraient coupées, ce qui ne tendait à rien moins qu'à démoraliser les troupes. » A cela le général répliqua qu'il n'avait pas tenu de tels propos, et que ceux qui le disaient en imposaient. Le maréchal reprit qu'il devait ajouter foi à ces rapports faits, et que si ce n'avait été par égard pour la famille du général, il l'aurait fait passer devant un conseil de guerre. Sur ce mot, le général répliqua qu'il demandait lui-même ce conseil de guerre. — On veut me perdre, me déshonorer, ajouta-t-il; devant des juges, je prouverai du moins la fausseté de ses imputations. Le maréchal dit alors, faisant allusion aux bruits qui avaient couru: « Général, vous tenez des propos contre moi; eh bien! sachez que je suis trop haut placé pour que vous puissiez me juger; vous n'êtes qu'un officier de salon, un parvenu. — Eh bien! continua M. de Rigny, je demande une enquête. — Ecrivez-moi pour cela, dit le maréchal, nous verrons. » Le témoin et le général de Rigny se retirèrent là-dessus. Sur la route, ils rencontrèrent le colonel Duverger, porteur de l'ordre. Quand M. de Rigny l'eut parcouru: « C'est trop fort, dit-il, il faut que je retourne chez le maréchal. » Le témoin ne l'y suivit pas; il resta avec le colonel Duverger à quinze pas de la tente. Le lendemain l'ordre du jour ne fut pas lu aux troupes, et le général de Rigny continua à commander sa brigade jusqu'à Bone.

Le témoin déclare n'avoir point aperçu d'officiers couchés autour de la tente du maréchal pendant la deuxième entrevue de ce dernier et du général de Rigny.

Le rapporteur : D'après la déposition du colonel Corréard, il résulterait que l'entretien entre le maréchal Clausel et le général de Rigny aurait duré environ dix minutes. Dans sa déposition, M. Becchis, officier d'ordonnance du maréchal, fixe à une demi-heure ou trois quarts d'heure la durée de la même conversation. C'est un point qu'il est important d'éclaircir. Je prie M. le président de vouloir bien interroger à ce sujet M. Becchis.

M. Becchis : J'étais couché contre la tente du maréchal, et j'ai entendu toute la conversation; par ce qui a été dit, j'évalue sa durée approximative de une demi-heure à trois quarts d'heure.

M. Duverger, interrogé sur le temps qui s'est écoulé entre le moment où le général de Rigny l'a quitté pour entrer dans la tente du maréchal et où il en est sorti, l'évalue au plus à dix minutes.

M. Dupin : Le colonel Duverger peut-il dire si la tente du maréchal était formée d'une double tente, ou d'une tente simple au travers de laquelle on pût voir?

M. Duverger : La tente était une *marquis*, ou plutôt deux tentes l'une sur l'autre, ayant un espace entre elles deux dans lequel couchait quelquefois le valet de chambre du maréchal. Il était impossible de voir au travers.

M. de Drée : La tente du maréchal était simple: le colonel Duverger confond avec celle que le maréchal avait à Mascara. Il y avait seulement une séparation dans la tente.

Ce débat n'a point de suite.

M. le commandant-rapporteur : Je m'étais d'abord proposé de ne présenter que de simples conclusions afin d'économiser les instans du conseil. J'ai réfléchi depuis que si l'improvisation donne du mouvement et de la vie à la pensée, elle est sujette à des entraînemens. Les paroles prononcées ici ne sont pas destinées à rester dans cette enceinte, on s'occupe autour de nous de les recueillir, elles auront du retentissement au dehors. Ce n'est pas certainement que je déplore cette publicité; je m'en félicite au contraire, car elle sera peut-être réparatrice de la publicité qui a précédé ces débats. J'ai donc cherché, dans un discours écrit, des ga-

ranties pour moi-même contre l'extension que d'autres pourraient donner à ma pensée, à mes paroles. Toutefois si vous l'exigez, je suis tellement imbu de cette cause, que je suis prêt à la traiter d'abondance; mais cette cause, en occupant mes esprits, a intéressé mon âme, l'a animée d'une conviction profonde. Je veux que cette conviction éclate avec ménagement, avec mesure, mais sans aucune réserve et surtout sans aucune faiblesse.

» Dès-lors je vous dois compte, je me dois compte à moi-même, compte au public, compte à l'accusé, des motifs dans lesquels j'ai puisé cette conviction profonde. Ce travail doit être systématique; il est complet jusqu'à l'audience de ce jour; mais les débats de ce jour doivent y trouver place.

» Je demande au Conseil de m'accorder jusqu'à demain; ce n'est pas pour prendre du repos que je le demande, quoique j'en éprouve le besoin; c'est pour compléter mon travail et ne pas rester au-dessous de ma tâche, de ma tâche si grave, j'ose le dire, et dont jamais Conseil de guerre n'a offert l'exemple.

» Je me soumettrai à la décision du Conseil. »
L'affaire est renvoyée au lendemain onze heures. L'audience est levée à trois heures et demie.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 juillet.

SUCCESSION DU DUC DE RICHMOND RELATIVEMENT AUX BIENS SITUÉS EN FRANCE. — SEQUESTRE. — TRAITÉ DE 1814. — LEVÉE DU SEQUESTRE ET REMISE DES BIENS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — Les Tribunaux sont-ils compétens pour interpréter les traités dans leurs rapports avec les droits privés qui en dérivent?

Spécialement: Le traité du 30 mai 1814 qui, dans l'une de ses clauses additionnelles, ordonne: 1^o la levée du sequestre apposé, en 1806, sur la terre d'Aubigny ayant appartenu au duc de Richemont, troisième du nom; 2^o la restitution de cette terre au neveu de ce dernier nominativement, doit-il être considéré comme attributif en sa faveur de la propriété de cette terre, exclusivement aux autres héritiers du duc de Richemont sur lequel le sequestre avait porté?

Ou bien cette attribution, quoique nominative à l'égard du quatrième duc de Richemont, n'a-t-elle été faite en réalité et n'a-t-elle dû être faite qu'à la succession du duc de Richemont, troisième du nom, son oncle, de telle sorte que tous ses héritiers aient droit de se partager la terre restituée suivant les dispositions du droit commun en France?

Inutile d'appeler l'attention sur ces graves questions du droit public; il suffit de les énoncer pour en faire sentir toute l'importance.

En 1422, Charles VII voulant récompenser les services rendus à sa couronne par Jean Stuart, qui l'avait secouru contre les Anglais et l'avait aidé à les chasser de France, érigea en sa faveur la terre d'Aubigny en baronnie pour être possédée par lui et ses descendants mâles par ordre de primogéniture, sous la condition du retour au domaine de l'état, en cas d'extinction de sa descendance masculine.

La clause de retour reçut son exécution sous le règne de Louis XIV. Mais ce monarque par suite du traité d'alliance conclu en 1673 entre la France et l'Angleterre, disposa de la baronnie en faveur du fils aîné de la duchesse de Portsmouth et de Charles de Lennox, premier duc de Richemont.

En 1684 le roi l'érigea en duché-pairie au profit du même prince Charles de Lennox, aussi avec la charge de retour au domaine de la Couronne.

Cette donation fut confirmée par le roi Louis XVI, en 1777, en faveur du deuxième duc de Richemont, fils du précédent; et enfin le dernier possesseur fut le duc Charles, troisième du nom.

En novembre 1806, après la rupture du traité d'Amiens, le sequestre fut apposé sur cette terre et le duc décéda un mois après, ne laissant point de descendants, mais seulement quatre sœurs et des enfans d'un frère prédécédé.

Le sequestre a duré jusqu'au traité de paix du 30 mai 1814. Une clause générale de ce traité portait que les biens sequestrés en France sur les sujets respectifs des puissances contractantes leur seraient restitués. Une clause additionnelle et secrète ordonnait que le sequestre apposé sur la terre d'Aubigny serait levé, et que la terre serait restituée au duc de Richemont, quatrième du nom, et neveu du dernier duc.

Ordonnance du 8 juillet 1814, rendue en exécution de la clause secrète ci-dessus, et qui charge le préfet du département de mettre le duc de Richemont en possession du domaine sequestré sur son oncle, ce qui eut lieu dans la même année.

Les autres héritiers collatéraux du duc Charles, troisième du nom, ont gardé le silence jusqu'en 1834, et n'ont élevé aucune prétention. Mais à cette époque ils ont demandé le partage selon la loi française, des biens dépendant de l'ancien duché d'Aubigny, contre le cinquième duc de Richemont, fils de celui qui en avait été nominativement investi en vertu du traité de 1814.

Le duc s'est prévalu de ce traité qu'il a soutenu être, à son égard, attributif de la propriété exclusive de l'ancien duché d'Aubigny.

Le Tribunal de Sancerre saisi de cette demande a ordonné le partage.

Sur l'appel, la Cour royale de Bourges, par ses arrêts des 11 et 18 mars 1835, a infirmé le jugement, décidé qu'il ne lui appartenait pas d'interpréter le traité de 1814 et déclaré par suite la demande en partage non-récevable. C'était dire en d'autres termes aux parties: « Pourvoyez-vous diplomatiquement, ce qui équivalait à une déclaration d'incompétence. »

Pourvoi en cassation fondé sur ces deux propositions:

1^o Les Tribunaux sont compétens pour interpréter les traités dans leurs rapports avec les droits privés qui en résultent. Les règles d'interprétation ne sont pas autres pour les traités que pour les lois ou les conventions. Ainsi violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, qui ont prononcé la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires;

2^o La clause additionnelle et secrète, relative à la restitution de la terre d'Aubigny, n'a été, dans l'intention des parties contractantes, qu'une application spéciale de la clause générale de restitution insérée dans le traité public du 30 mai 1814; elle n'a pu être considérée comme une dérogation à ce traité sans en fausser le sens et l'esprit, et sans violer par suite les art. 3, 745 et 750 du code civil qui régissent les successions immobilières en France.

M^e Galisset a développé dans sa plaidoirie les argumens tendant à justifier ces deux propositions.

M. Dupin, procureur-général, a pris ensuite la parole, et dans une savante discussion il a puissamment fortifié les argumens des demandeurs, et a conclu à l'admission du pourvoi, que la Cour a prononcé sans délibérer.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 24 juin et 1^{er} juillet 1837.

SERVITUDE DISCONTINUE ET APPARENTE. — TITRE. — PRESCRIPTION. Le titre reconnaissant d'une servitude de passage (continue et apparente) doit-il, pour être admis à suppléer le titre primordial, renfermer les énonciations et la relation spéciale prescrites en général pour les autres reconnaissances des obligations? (Oui.) Art. 600 et 1337 du Code civil.

La Coutume de Meaux était-elle muette et non expresse sur l'acquisition par possession immémoriale, à défaut de titre, d'une servitude de passage? (Oui.) — Coutume de Meaux, art. 75; Guenois, Conférence des Coutumes de Paris et de Meaux; Champy, Commentaire sur la Coutume de Meaux.)

En conséquence, y avait-il lieu et y a-t-il lieu aujourd'hui de repousser une telle prescription et la preuve testimoniale de cette prescription, par application de la Coutume de Paris, suivant laquelle il n'y avait pas de servitude sans titres et à l'exclusion du droit écrit? (Loi 10, ff. si servitus vindicetur) qui admettait la prescription trentenaire? (Oui.) — Loyseau, Traité du déguerpissement, chap. 6, n° 4; Lebrun, Traité des successions, liv. 2, sect. 3; Bacquet, Traité des droits de justice, chap. 29, aux remarques; Henrys, Traité de la prescription des servitudes, quest. 79, n° 6; arrêts du parlement de Paris, 10 mars et 5 avril 1672 et 6 septembre 1674, visés par Denisart, v° coutume; Pothier, v° prescription, n° 288; Merlin, v° servitude; Coutume de Paris, art. 186; arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1775; Leprieux, 2^e catégorie, chap. 33, de la prescription des servitudes, remarques nouvelles, p. 524; ordonnance de Charles VIII, art. 5, de l'année 1485; et Bourjon, sur cette ordonnance contra La-laure, et arrêt du parlement de Metz, du 17 janvier 1726.)

Sur les plaidoiries de M^{es} Teste, avocat de la ville de Meaux, appelante, et Paillet et Montigny, avocats de MM. Roland et autres, meuniers domiciliés dans cette ville.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Meaux qui, en se fondant sur les nombreuses autorités que nous rapportons, avait jugé affirmativement les questions posées ci-dessus. Le procès intéressait la ville entière, en ce qu'il s'agissait d'un droit de passage réclamé à titre de servitude sur un pont qui, à travers les moulins de MM. Roland et autres, communiquait de la ville à un marché et à ses faubourgs; et des plans en relief fort bien faits, et qui ont pris place à l'audience, ont servi aux démonstrations de l'état des lieux et à l'intelligence de la cause.

Audience du 3 juillet.

RESPONSABILITÉ D'ARCHITECTE ET ENTREPRENEURS. — VICÉS DE CONSTRUCTIONS. — L'adjudicataire d'un immeuble conserve-t-il, même sans subrogation dans l'enchère de la part des vendeurs, et encore qu'il ait acheté l'immeuble tel qu'il se présente et transporte, l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs pour vices de constructions ou mal-façons? (Oui.)

Cette action subsiste-t-elle, bien que les propriétaires originaires aient approuvé les travaux, dont les vices et mal-façons ne sont survenus que postérieurement et avant l'expiration des dix ans? (Oui.)

Peut-on opposer à l'adjudicataire les travaux qu'il a fait faire dans les lieux et qui en auraient changé l'état, s'il n'a fait faire ces travaux que d'autorité de justice, et en en faisant constater la nécessité et l'urgence? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, entre le sieur Pasquier, adjudicataire, plaidant M^e Parquin, et les sieurs Langlois, Soucherat et autres, entrepreneurs, appelans, plaidant M^e Teste.

BIENS INDIVIS ENTRE COMMUNES. — PARTAGE. — COMPÉTENCE. — Après jugement et arrêt ordonnant 1° la délimitation d'après certaines bases et proportions, et l'abornement par experts de biens indivis entre deux communes; 2° le dépôt du rapport au greffe, l'autorité judiciaire est-elle compétente, à l'exclusion de l'administration, pour statuer, d'après le rapport, sur les attributions spéciales à faire à chaque commune? (Oui.)

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Reims, malgré les efforts de M^e Chaix-d'Es-ANGE, avocat de la commune de Verzy, appelante, contre la commune de Verzy, défendue par M^e Marje. Le Tribunal avait considéré que, par un précédent jugement confirmé par arrêt, il avait ordonné le dépôt à son greffe du rapport des experts, et qu'ainsi il était compétent pour statuer sur la demande en entérinement. La Cour, considérant que la question de propriété subsistait encore dans l'exécution que l'autorité judiciaire s'était réservée, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

PORTION DISPONIBLE. — RAPPORT. — Le legs par préciput et hors part à un successeur de la portion disponible s'étend-il à l'objet donné entre-vifs à l'auteur du légataire et rapporté par ce dernier? (Oui.)

M^{me} Dauphinot-Barré avait deux filles, M^{me} Testulat et M^{me} Lozes. Elle donna en mariage à la première 3,000 fr.; M^{me} Lozes ne reçut point de dot. Par son testament elle légua au mineur Testulat son petit-fils (la mère de ce dernier étant décédée) la portion disponible, c'est-à-dire le tiers de la succession. L'objet le plus important, sinon le seul, dépendant de cette succession, était la somme de 5,000 fr. dont le mineur Testulat, comme héritier de sa mère, devait le rapport. Devait-il prendre part dans cette somme comme légataire de la portion disponible, le dernier tiers restant pour M^{me} Lozes? C'est ce que pensa le notaire liquidateur. Mais le Tribunal de première instance de Reims,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 857 du Code civil, le rapport n'est dû par l'héritier qu'à son co-héritier; qu'il n'est dû ni aux légataires, ni aux créanciers de la succession; que l'art. 920 a trait qu'à la réunion fictive prescrite pour la formation de la masse et la fixation de la quotité disponible, mais qu'il est tout à fait étranger au rapport réel prescrit par l'art. 843; qu'ainsi en employant un parti de la somme rapportée à l'acquit du legs, le notaire liquidateur a fait profiter ce rapport au légataire, ce qui est contraire à l'article 857 précité;

« Ordonna la rectification de la liquidation en ce qu'elle attribuait au légataire le tiers des 5,000 fr. rapportés, et le partage par égale parties entre les héritiers de cette somme et de ses intérêts. »

Appel; et sur les plaidoiries de M^e Chopin pour le mineur Testulat, et de M^e Doyen pour la dame Lozes, arrêt conforme aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, par lequel

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 919 du Code civil, la détermination que le don est fait à titre de préciput et hors part peut être faite soit par l'acte qui contient la disposition, soit postérieurement par disposition entre-vifs et testamentaire;

« Considérant qu'en légua au mineur Testulat à titre de préciput et

hors part la portion disponible, la testatrice a manifesté clairement l'intention que la donation faite à ses filles fût retenue par le mineur Testulat jusqu'à concurrence de la portion disponible;

« Infirmé et ordonne l'exécution de la liquidation dressée par le notaire. »

COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNOLLES. — Audience solennelle du 2 mai 1837.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — NULLITÉ. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LEGS. — RÉDUCTION. — Le reconnaissances d'un enfant naturel, contenue dans un testament olographe, est nulle.

Un legs fait à un enfant naturel, lorsqu'il a évidemment pour cause cette qualité d'enfant naturel du testateur, doit, alors même que la reconnaissance contenue au même testament est déclarée nulle, être considéré comme illicite pour ce qui excède la quotité dont il est permis de disposer au profit d'un enfant naturel; les art. 757 et 908 du Code civil ont pour but le maintien des bonnes mœurs et le respect de l'ordre public.

Lorsque pour prononcer sur une demande en délivrance d'une part, et de l'autre en nullité ou en réduction du legs, le Tribunal a dû examiner la validité et déterminer les effets de la reconnaissance d'un enfant naturel, le jugement qui intervient statue sur une question d'état et l'appel doit en être porté devant la Cour réunie en audience solennelle.

Le sieur Bernard, père de cinq enfants légitimes, laissa à son décès un testament olographe ainsi conçu : « Je donne le quart de tous mes biens à Benoît Bernard, mon fils aîné, la moitié seulement; l'autre moitié à Edouard-Pierre Benoit, fils naturel, né de mes œuvres avec Jeanne Chaix, ma gouvernante; les trois quarts restans seront partagés entre tous mes autres enfants, par portions égales. »

Jeanne Chaix, appelée au partage de la succession de Bernard père, en sa qualité de tutrice de Pierre Benoit, se fit autoriser par le conseil de famille à répudier pour son pupille la qualité d'enfant naturel de Bernard, et à réclamer la délivrance du legs qui lui avait été fait.

Le 28 mars 1836, le Tribunal de Nîmes annula, par application de l'article 334 du Code civil, la reconnaissance faite par Bernard père, dans son testament olographe, et maintint le legs du huitième des biens de ce dernier fait en faveur de Pierre Benoit, parce que ce legs n'avait pas été expressément subordonné par le testateur au fait que Benoit était son fils naturel; parce que ces mots : « Enfant naturel né de mes œuvres, avec Jeanne Chaix » constituaient une démonstration, et non une condition ou une cause finale; parce que, dût-on voir une cause finale, une condition dans le fait de la paternité du testateur, la fausseté de ce fait ne serait nullement liée à la nullité de la reconnaissance; enfin parce que la loi ne prohibe d'avantager au-delà des bornes fixées par l'art. 757 du Code civil que les enfants naturels légalement reconnus.

L'appel de ce jugement ayant été porté devant la Cour, réunie en audience solennelle, M. Rieff, avocat-général, conclut à ce qu'il plût à la Cour déclarer n'y avoir lieu à statuer en audience solennelle, et, en conséquence délaisser le jugement de l'affaire à l'une des chambres de la Cour.

« Sur ces conclusions, la Cour, attendu que devant les premiers juges les enfants Benoit Bernard conclurent expressément à ce que le legs contenu dans le testament olographe de leur père au profit d'Edouard-Pierre Benoit, fut annulé comme ayant été fait à l'enfant naturel du testateur, ou du moins, à ce qu'il plût au Tribunal déclarer que le legs ne pouvait excéder la portion déterminée par la loi en faveur des enfants naturels, et, en conséquence, le réduire aux dix-huitième des biens existans dans la succession du sieur Bernard au moment de son décès. »

« Attendu que Jeanne Chaix, mère, tutrice dudit Edouard-Pierre Benoit, conclut, au contraire, à la délivrance du legs en faveur de ce dernier, à ce que l'expédition de ce legs fût ordonnée, et qu'à l'appui de ces conclusions, elle rappela l'avis du conseil de famille par lequel elle était autorisée à dénier la qualité donnée à Edouard-Pierre Benoit d'enfant naturel de Benoit Bernard;

« Attendu que, pour prononcer sur ces conclusions, le Tribunal eut à examiner la validité et à déterminer les effets de la reconnaissance d'enfant naturel que les enfants Bernard voulaient faire résulter du testament de leur père, et qu'il eut à se livrer en même temps à l'examen des exceptions et des moyens proposés par Jacques Chaix contre la prétendue reconnaissance opposée à Edouard-Pierre Benoit, son fils mineur;

« Attendu que par son jugement du 28 mars 1836, le Tribunal ayant considéré que la reconnaissance faite par Edouard-Pierre dans son testament olographe de mars 1835 était nulle, et qu'au moyen de l'annulation de cette reconnaissance le mineur Benoit devait être regardé comme une personne étrangère au testateur, prononça la nullité de ladite reconnaissance, et, par suite, déclara valable et maintint comme telle, en faveur du mineur Benoit, le legs contenu dans le testament du sieur Bernard;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la question d'état d'enfant naturel que les enfants de Pierre Bernard prétendaient devoir être donnée au mineur Benoit devint un des chefs les plus importants de l'instance introduite devant les premiers juges; qu'à l'égard du mineur Benoit, la demande en validité de la reconnaissance constituait une demande principale, puisque la décision de cette demande pouvait le faire déclarer enfant naturel, qualité qu'il soutenait ne pas lui appartenir, et ne pouvoir lui être imposée; que cette demande fut agitée et discutée devant les premiers juges, et qu'il y a été expressément statué par le jugement d'un tel appel;

« Attendu qu'il a été déclaré à la Cour, par les défenseurs des parties, que celles-ci proposèrent en cause d'appel la demande en réduction du legs, et persisteront sur ce point dans les conclusions par elles prises en première instance;

« Qu'ainsi, sous tous les rapports, il est évident que le Tribunal de première instance a prononcé sur une véritable question d'état d'enfant naturel; que cette question conserve nécessairement le même caractère devant la Cour, et qu'aux termes de l'art. 22 du règlement du 30 mars 1808, dont les dispositions sont générales et n'admettent aucune distinction, elle doit être jugée en audience solennelle;

Par ces motifs, la Cour ordonne que la plaidoirie de la cause aura lieu en audience solennelle.

Après les plaidoiries sur le fond, la Cour a réformé le jugement par les motifs suivans :

« Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée par toutes personnes intéressées à le faire, et qu'au premier rang de ces personnes se place, selon l'occurrence, l'enfant naturel lui-même; d'où il suit que la fin de non recevoir proposée n'est pas fondée;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 334 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être faite que par un acte authentique; que l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics compétens et avec les formalités requises;

« Attendu que le testament olographe n'est point un acte authentique, puisqu'il est l'œuvre du testateur seul;

« Qu'il importe peu que, le considérant comme acte seulement sui generis, la loi lui accorde en certains cas des effets qu'elle refuse aux actes privés ordinaires;

« Que cette exception toute spéciale ne peut avoir pour résultat de l'élever au rang des actes authentiques et de le faire participer, relati-

vement aux reconnaissances d'enfants naturels, à l'autorité de ces sortes d'actes; qu'à cet égard, le testament olographe ne peut rassurer autrement que ne le ferait un acte privé quelconque;

« Attendu que la reconnaissance opposée à Edouard-Pierre Benoit résulte seulement du testament olographe de feu Benoit-Bernard; que dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que ledit Edouard-Pierre-Benoit n'est pas l'enfant naturel légalement reconnu dudit Bernard;

« Attendu que, suivant l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; que la cause est illicite, d'après l'article 1133, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;

« Que ces dispositions, qui régissent tous les contrats en général, s'appliquent aux actes de libéralité, aux contrats de bienfaisance, comme il est certain que l'article 1109 s'y applique, et comme cela s'induit d'ailleurs de l'article 1105, qui, dans le chapitre préliminaire du titre des obligations, met le contrat de bienfaisance au rang de ceux que ces règles doivent gouverner;

« Attendu que l'article 908 qui limite à la quotité de biens déterminée par l'art. 757 la libéralité la plus large qu'un père puisse faire à un enfant naturel, a pour but évident le maintien des bonnes mœurs et le respect de l'ordre public, qui ne permettent pas que l'enfant naturel puisse être mis sur la même ligne que l'enfant légitime;

« Qu'il suit de là qu'une libéralité faite au profit d'enfant naturel, si elle a évidemment pour cause cette qualité d'enfant naturel du testateur, est, quant à ce qu'elle a d'excessif, contraire à la loi, à la morale, aux intérêts sociaux;

« Que, sous ce rapport, la cause est illicite, et ne peut soutenir ni autoriser la disposition dans son excès;

« Qu'il y a lieu, dans un pareil cas, de prononcer l'annulation partielle, pour la ramener dans les limites où la cause reste licite;

« Qu'il n'importe nullement que le légataire n'ait pas été reconnu légalement dès qu'il ne s'agit pas d'accueillir la disposition à raison de l'incapacité de la personne appelée à recueillir, mais bien de l'annuler à raison du vice qui infecte la cause, et encore que la personne nût être capable de recevoir;

« Que ce n'est pas se livrer à une recherche illégale de paternité; qu'on n'a point à vérifier le fait de la filiation, puisque la cause est illicite, non pas parce que la paternité est prouvée, mais parce que l'auteur de la disposition l'ayant considérée comme réelle, a disposé sous l'empire de cette conviction, qu'il a ouvertement manifestée;

« Attendu que lorsque la cause est prise dans la qualité d'un individu qu'on gratifie comme adultérin ou incestueux, elle entraîne, comme illicite, la nullité de la disposition, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (4 janvier 1833), qui n'a point vu dans la recherche de la cause de la libéralité la recherche de la paternité, ni dans la réduction de cette libéralité aux simples alimens, un effet illégal donné à une reconnaissance qui est prohibée;

« Que c'est la cause de la disposition qui la vicie alors, et non l'incapacité du légataire, puisque, dans le même cas, elle serait maintenue si la cause était licite ou restait ignorée;

« Attendu qu'il impliquerait, quand la cause de la libéralité est connue, qu'on pût la réputer vraie par rapport à l'exception tirée de la fausseté de la cause, et qu'il fût interdit de la réputer telle par rapport à l'exception tirée de son illégalité;

« Attendu enfin que dans le système de l'intimé, il suffirait pour violer impunément l'article 908 et se soustraire à la prohibition qu'il établit, de violer encore l'article 384, en faisant comme dans l'espèce, dans un testament olographe, qui a aussi sa solennité, une reconnaissance dont l'effet serait de proclamer le légataire enfant naturel du testateur, en lui laissant néanmoins tous les avantages, que la loi défend de lui faire; qu'un tel résultat est trop opposé à l'esprit de notre législation sur les enfants naturels pour qu'il puisse être admis;

« Attendu, en fait, que la libéralité portée au testament de feu Bernard, au profit d'Edouard-Pierre Benoit a eu pour cause déterminante et unique, la qualité de fils naturel, né des œuvres de lui Bernard et de la fille Chaix, que le testateur a formellement donnée audit mineur dans la disposition qui contient cette libéralité;

« Qu'il suit de là que cette disposition a une cause contraire à une loi protectrice des bonnes mœurs et de l'ordre public, et qu'à ce titre son effet doit être restreint dans les limites prescrites par les art. 908 et 757 précités;

Par ces motifs, la Cour réforme et déclare le legs fait à Edouard-Pierre Benoit, par Benoit Bernard par testament olographe, valable seulement jusqu'à concurrence d'un dix-huitième de la succession dudit Bernard, l'annule pour le surplus. »

(M^{es} Baragnon, Bager fils et Béchard, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulthier.)

Audiences des 29 et 30 juin.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAUX. — COMPLICITÉ.

La Cour d'assises a consacré les deux derniers jours de juin aux débats d'un affaire grave qui avait attiré un grand concours d'auditeurs. On remarque dans l'auditoire plusieurs personnes qui paraissent prendre à l'affaire un vif intérêt: ce sont les créanciers de l'accusé principal qui se sont constitués parties civiles; ils sont au nombre de 15. Plus de 60 témoins, tant à charge qu'à décharge, doivent être entendus. M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public.

Voici un résumé des faits qui amènent devant le jury les nommés Thomas et Pichon, le premier sous l'accusation de banqueroute frauduleuse avec faux, et le deuxième de complicité desdits crimes.

Le 1^{er} juillet 1836, un sieur Thomas, marchand tailleur, disparut de son domicile emportant avec lui tout ce qu'il avait pu réaliser de valeurs actives, et laissant un passif de 45,000 fr.; sa fuite fut presque aussitôt signalée et l'alarme fut promptement répandue parmi ses nombreux créanciers. Au nombre de ces derniers se trouvaient MM. Escaille et Maudroux; à la première nouvelle de cette disparition M. Escaille et le commis de M. Maudroux se transportèrent chez le sieur Thomas (c'était le lendemain 2 juillet, neuf heures du matin), ils n'y trouvèrent qu'un sieur Martin, ancien coupeur du sieur Thomas, qui semblait être resté là pour faire tête à l'orage; on l'interrogea, et il ne veut rien apprendre sur la fuite de son chef; on lui demande ce que sont devenues les marchandises, et il annonce qu'elles ont été vendues. Quelques débris, d'une valeur de 3 à 400 fr. sont épars sur les rayons; le désordre le plus complet paraît régner dans le magasin, on réclame le livre de commande et il répond que ce livre il ne l'a plus aperçu depuis la disparition de Thomas; on jette enfin les yeux sur les livres qui restent et l'on remarque qu'un nombre considérable de comptes ont été fraîchement bâtonnés; qu'on y a même mis des pour acquit; on presse le sieur Martin et l'on est informé que ces pour acquit ne sont que fictifs, que la plupart des comptes, ainsi bâtonnés, sont encore dus; on veut connaître quels ont pu être les acquéreurs des marchandises précédemment livrées à Thomas; on apprend que c'est un sieur Pichon, marchand fripier de la rue Richelieu, on s'y transporte et il n'y a déjà plus aucune des marchandises qui lui ont été vendues à 30 et 40 p.100 de perte; l'on soupçonne que ce Pichon

a pu être le complice par recel de tous ces détournements ; tous les créanciers arrivent, chacun est intéressé à se livrer à des investigations nouvelles et l'on finit par recueillir des renseignements qui ne laissent plus aucun doute sur la fraude dont ils ont été les victimes.

La peur a bientôt saisi Martin et en présence de deux créanciers qui lui promettent de le traiter avec indulgence, il avoue que Thomas a emporté des sommes considérables : 11,000 fr. environ, dit l'un des témoins.

Une lettre de convocation reçue par les créanciers, leur apprend qu'un sieur Montreuil, huissier, est chargé de leur adresser des propositions d'arrangement.

Enfin les renseignements pris à la police font connaître que, peu de jours auparavant, Thomas avait pris un passeport pour Bruxelles, et que Pichon lui a servi de témoin.

Tous ces documents étaient plus que suffisants pour motiver une plainte en banqueroute frauduleuse. Elle fut déposée.

L'instruction ayant été faite, elle révéla de nouveaux faits. Ainsi, par exemple, Thomas, même après sa fuite, cherchait à faire le recouvrement des comptes qu'il avait bâtonnés pour faire croire à ses créanciers qu'ils avaient été payés ; Thomas écrivait à ses débiteurs, et leur réclamait ou de l'argent à verser entre les mains d'un sieur Tétré, marchand de parapluies, galerie de Valois, au Palais-Royal, 106, ou des billets à titre de règlement ; et pour en faire perdre la trace, il demandait qu'ils fussent souscrits à l'ordre de ce même Tétré.

Thomas, sans doute averti que la Belgique ne pouvait plus être pour lui un lieu de sécurité, peut-être aussi informé des diligences qu'avaient déjà faites ses créanciers pour obtenir son extradition, Thomas revint à Paris avec l'espoir de faire agréer un arrangement à ses créanciers. Il leur avait fait offrir 6,000 fr. comptant et 4,000 fr. de créances à recouvrer ; il s'engageait en outre à leur payer une somme de 10,000 fr. dans l'espace de cinq ans et par cinquième. Thomas attendait probablement le résultat de ses démarches lorsque, le 5 août suivant, il fut rencontré par un de ses créanciers, rue Vivienne, ayant sur les yeux des lunettes bleues garnies de taffetas vert et un foulard sur la bouche. Malgré ce déguisement, le créancier l'ayant positivement reconnu, le saisit au collet et lui enjoignit de le suivre. Thomas, après quelque débat, offrit de désintéresser ce créancier sur-le-champ ; celui-ci feignit enfin d'écouter ses propositions, et lorsqu'il se trouva devant un corps-de-garde, il réclama son arrestation. D'autres créanciers, avertis sur-le-champ, se rendirent au poste, et Thomas fut conduit devant le juge d'instruction.

M. Paillot, expert-teneur de livres, fut désigné pour faire un rapport. Il constata presque tous les griefs de la plainte, et Thomas et Pichon furent renvoyés devant la Cour d'assises.

Les débats ont fait connaître que Martin, impliqué d'abord dans cette procédure, en avait été renvoyé. Tétré, contre lequel des soupçons de complicité s'étaient élevés dans le principe, a été entendu comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire ; il a nié toute espèce de participation au mandat dont Thomas semblait l'avoir investi, et malgré les lettres formelles où celui-ci demandait que les fonds fussent adressés à Tétré, et malgré les dépositions des témoins, qui affirmaient s'être présentés chez lui pour y payer Thomas, Tétré a persisté dans ses dénégations. M. l'avocat-général a cru devoir demander à la Cour acte de ses réserves de le poursuivre pour faux témoignage, en faisant observer que s'il avait déposé sous la foi du serment, il aurait requis son arrestation immédiate. La Cour a fait droit à ces réquisitions.

Les débats de cette affaire, surchargée de détails, n'ont offert aucun autre incident.

Thomas, pressé d'expliquer la soustraction du livre de commande, a prétendu que les créanciers l'avaient enlevé pour lui nuire ; interpellé sur les *pourquoi* que l'expert écrivain n'a pas hésité à reconnaître comme émanés de Thomas, il a soutenu que les créanciers pouvaient seuls en être les auteurs, et qu'ils les avaient faits pour le perdre.

Pichon a soutenu qu'il avait tout acheté de bonne foi, et qu'il avait même tout payé comptant. Pressé aussi d'expliquer l'absence totale des marchandises qu'on lui reproche d'avoir frauduleusement achetées, il dit que les ventes considérables qu'il avait faites avaient été nécessitées par les besoins de son commerce ; que si, dès le principe, il n'a pas indiqué les marchands à qui il les avait revendues, c'est qu'il a craint de les compromettre, mais qu'ils seront entendus pour le certifier, « à l'exception, ajoute-t-il, d'un marchand de province dont je ne connais ni le nom ni la demeure, et qui m'en a acheté un lot de 5,000 fr. »

M^e Saunière, avocat des parties civiles, reproduit avec clarté toutes les charges de l'accusation ; il signale les achats multipliés et sans besoin faits par Thomas dans les trois mois qui ont précédé sa fuite ; lui qui d'après la nature et l'importance de ses affaires n'aurait dû acheter en un an que pour dix ou douze mille francs de matières premières, en a acheté pour 22,000 fr. en trois mois. L'avocat signale les justes alarmes du commerce de la draperie et de la soierie et prévient MM. les jurés contre les dangers d'une indulgence, selon lui malheureusement trop fréquente et trop funeste dans ces sortes d'affaires ; il s'élève principalement avec force contre l'existence de ces maisons de recel qui achètent sans scrupule comme sans contrôle ; il représente les accusés comme ayant des liaisons intimes et il sollicite leur condamnation, moins comme un acte de réparation du préjudice souffert que comme un exemple utile, nécessaire, indispensable, qui doit empêcher les débordements de la banqueroute.

M^e Hardy, défenseur de Thomas, présente son client comme digne d'intérêt par son âge et plus encore par le malheur qui l'a frappé dans la perte d'une jeune femme. « Jusque là, dit-il, régularité parfaite dans la tenue de sa maison et de ses livres ; mais, depuis, le découragement et le désordre ont fait tout le mal ; quant aux sommes qui ont été le produit des ventes faites par Thomas, il les a employées à payer des échéances, des ouvriers, des frais de maisons, etc. Si sa conduite n'est pas tout-à-fait exempte de reproches, au moins méritait-elle en faveur de quelques circonstances atténuantes un verdict qui lui permettrait de ne pas désespérer de son avenir.

M^e Boinvilliers, défenseur de Pichon, rappelle les antécédents honorables de son client, qu'il représente comme ayant des habitudes de travail et d'économie. Il est, dit-il, chef de famille ; son bonheur est d'être auprès de sa femme, au milieu de ses enfants. Il n'a fallu rien moins que l'aveuglement ou la passion de l'intérêt privé pour qu'on se soit acharné à sa poursuite ; lui seul a de l'aisance, lui seul a le but secret des poursuites de la partie civile ; du reste il ne se liait intimement avec Thomas ; il soutient que les marchandises ont été achetées et payées à celui-ci à leur juste valeur. S'il avait été son complice, il aurait évité d'être un témoin dans le passeport, il aurait habilement fait concorder les factures avec les mentions de son livre ; les marchandises qui n'étaient déjà plus dans son magasin, elles n'étaient pas cachées, elles aient été vendues aux sieurs Chardin, Berguier et Bram, témoins à décharge, qui en ont déposé. Pourrait-on ne pas le déclarer innocent !

Après une réplique dans laquelle M^e Saunière repousse avec chaleur cette insinuation qu'un intérêt d'argent a pu être le mobile de la plainte de ses clients, et déclare qu'ils renoncent à demander des dommages-intérêts, la parole est donnée à M. l'avocat-général Plougoum.

Ce magistrat, après avoir succinctement reproduit toutes les charges développées par le défenseur de la partie civile, flétrit du blâme le plus sévère la conduite de Thomas. « Il ne savait, ajoute-t-il, échapper à une condamnation : tout démontre, jusqu'à la dernière évidence, qu'il a médité la spoliation de ses créanciers, qu'il a préparé sa fuite, qu'il a disposé les moyens de les dépouiller. Et core après son départ il est criminel, mais son âge est digne peut-être de quelque indulgence ; ne proclamerez-vous pas en sa faveur des circonstances atténuantes ? nous nous en rapportons à votre justice.

« Pour Pichon, bien que sa conduite dans toute cette affaire ait été très-légère, il ne nous paraît pas qu'il y ait contre lui des preuves suffisantes pour arriver à une condamnation. »

M. le président Poulthier résume les débats avec une clarté et une impartialité remarquables.

MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations, et rapportent, à minuit, un verdict par suite duquel Pichon, déclaré non coupable, est acquitté ; et Thomas, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et de faux par altération sur ses registres, est condamné à six ans de travaux forcés, à l'exposition, à l'amende et aux dépens, pour tout dommages, conformément aux conclusions des parties civiles.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUILLET.

Ce matin, un brigadier de gendarmerie a arrêté un de nos porteurs de la banlieue et saisi les numéros de la *Gazette des Tribunaux*, pour prétendue contravention au privilège de l'administration des postes. En présence des arrêts qui ont si formellement jugé que le monopole n'existait qu'en faveur de la *grande-voiture*, nous ne pouvons attribuer cette mesure vexatoire (dont nous obtiendrons promptement justice) qu'à l'ignorance d'agens subalternes.

— Nous avons fait connaître l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 8 février dernier, qui a condamné l'administration des postes à 30,000 fr. de dommages-intérêts envers M. le docteur Aubenas, qui avait eu une jambe cassée par suite de la chute d'une malle-poste dans laquelle il voyageait. Pour l'exécution de cette condamnation, M. Aubenas a voulu faire saisir le mobilier de l'administration ; mais une ordonnance de référé a ordonné la discontinuation des poursuites, attendu que l'Etat et les administrations publiques ne peuvent être poursuivies par voie de saisie-exécution.

Sur l'appel interjeté par M. Aubenas, son avoué est venu déclarer qu'il n'insistait pas pour faire réformer l'ordonnance de référé, et qu'il ne s'agissait plus que des frais...

M. le *président* *Seguier* : Vous l'avez saisi le mobilier de l'administration ? mais c'est une brutalité... Pourvoyez-vous pour faire demander un crédit aux chambres ; il n'y a pas d'autre moyen.

L'ordonnance de référé, sur l'exposé de M^e Labois, avoué de l'administration, et conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a été confirmée purement et simplement.

— M^{me} la marquise Riario de Storza s'est vue tout-à-coup contrainte, de par la loi, d'échanger le riant séjour de l'hôtel qu'elle habitait dans un des plus beaux quartiers de Paris, contre celui, moins élégant sans doute, de l'hôtel Clichy. Elle expie en ce moment sous les verrous la faute d'avoir souscrit pour 220,000 fr. de lettres de change au profit de son époux qui, sans respect pour les titres de sa débitrice, s'est empressé de s'assurer *à son profit* de sa personne, en vertu de la loi de 1832. Aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, Madame la marquise demandait la nullité de l'incarcération provisoire et 10,000 l. de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que l'origine de la dette n'étant pas commerciale, elle n'avait pu, d'après les articles 113 du Code de commerce et 18 de la loi du 17 avril 1832 combinés, être l'objet de cette mesure rigoureuse. Mais avant que cette demande ne fût formée, le créancier avait saisi le Tribunal de commerce du procès au fond : la question de savoir si la créance était ou non commerciale, se trouvait donc déjà pendante devant cette juridiction ; aussi le Tribunal, malgré les observations de M^e Baroche, sur la plaidoirie de M^e Langlois et les conclusions de M. de Gérando, avocat du roi, a-t-il, attendu la litispendance, rejeté la demande de Madame de Forzza.

— Nous avons rendu compte (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 mars) du dernier arrêt de la Cour de cassation, qui a jugé que le mariage contracté à l'étranger entre un Français et une étrangère, était nul à défaut de publication en France et de signification d'actes respectueux aux parents de l'époux français. Ce principe, sur lequel la jurisprudence paraît maintenant fixée d'une manière définitive, a été consacré aujourd'hui par un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal.

— Dans l'état actuel de la législation commerciale, l'existence d'une société en participation peut être prouvée par témoins, par la correspondance des parties, ou même par les livres de commerce ; et celui des associés qui refuse d'exécuter le pacte social, ainsi constaté, est passible d'une indemnité pécuniaire. Il n'en est pas de même des sociétés anonymes, en nom collectif ou en commandite. Dans ces derniers genres d'association, lorsqu'il n'y a pas de convention écrite ou que l'acte de société n'a pas été enregistré et publié, conformément aux articles 42 et suivans du Code de commerce et à la loi du 31 mars 1833, chaque partie intéressée peut, sans aucun inconvénient pour elle, demander la nullité du contrat et se dégager impunément d'une obligation qui lui semble trop onéreuse. Il résulte de là que, quand les membres d'une société collective ou en commandite, qui n'ont pas eu la précaution de se conformer strictement aux prescriptions rigoureuses de la loi, tiennent néanmoins à l'exécution des conventions sociales, ils ne manquent jamais de prétendre, le cas échéant, contre leurs co-associés récalcitrants, que c'est une participation qui a été formée, et que nul des co-participants ne peut, à peine de dommages-intérêts, se dispenser de remplir les conditions du contrat. C'est ce qui est arrivé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Horace Say, à M. le comte de Rancy, plus connu dans le monde commercial sous le nom de M. Edmond Degranes, gendre de M. Thomas, de Colmar, fondateur de la Compagnie du Soleil, et il prétendait avoir formé, avec son beau-père, une société de compte à demi, pour l'achat et la vente des actions de cette entreprise. M^e Venant, agréé de M. de Rancy, s'est efforcé d'établir, par des certificats de témoins, par des lettres de famille et par un registre, déposé au greffe, que la participation invoquée par son client existait réellement, et qu'il y avait lieu à renvoyer les co-participants devant arbitres-juges, pour faire condamner le récalcitrant beau-père à 25,000 fr. de dommages-intérêts.

La partie défenderesse a prétendu qu'aucun laps de temps

n'ayant été convenu pour la durée de l'association, et le nombre des opérations devant être illimité, puisque rien n'avait été arrêté sur la quantité d'achats et de ventes, il ne pouvait s'agir d'une participation proprement dite, quoique le nombre des actions fût déterminé, mais plutôt d'une véritable société collective ; qu'en conséquence, la preuve testimoniale était inadmissible, ou en tous cas, la société nulle. Le défenseur a soutenu subsidiairement que des documents dont excipait M^e Venant ne résultaient pas la preuve complète d'une participation de compte à demi, mais plutôt d'ouvertures ou simples propositions, qui n'avaient jamais été agréées. Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, adoptant les deux motifs plaidés pour la partie défenderesse, a débouté M. le comte de Rancy de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Par suite des travaux exécutés à l'Hôtel-de-Ville à l'occasion des fêtes du mariage de M. le duc d'Orléans, l'assemblée des notables commerçans, pour les élections consulaires, n'aura lieu que dans le mois d'août.

— Nous avons eu déjà occasion d'entretenir nos lecteurs des voitures cellulaires qui seront désormais employées au transfèrement des forçats aux bagnes et des prisonniers aux maisons centrales de détention. Une de ces voitures a été essayée hier pour transporter des prisonniers de Paris à Gaillon.

Cette voiture, divisée en douze cellules, était occupée par onze prisonniers, tant hommes que femmes. L'entrepreneur occupait la douzième place, qu'il s'était réservée pour assister lui-même à l'essai de sa voiture.

Il a été prouvé que les dispositions intérieures, en rendant impossibles toutes communications entre les prisonniers, assuraient pour l'avenir l'ordre le plus parfait à ces voyages. Cette voiture, servie par des chevaux de poste, est arrivée à Gaillon sans aucun accident.

— Hier, vers deux heures après midi, un homme de trente-six ans environ se présente chez M. Devisme, archangeur, rue du Helder, 12, et demande à acheter une paire de pistolets. Son air inquiet et soucieux, et son grand empressement à conclure le marché déterminent l'armurier à le questionner sur l'usage qu'il veut faire de ces pistolets.

A cette question, l'inconnu répond brusquement : « Eh bien ! pour me faire sauter la cervelle. » A cette réponse, M. Devisme s'empare des armes et engage l'acheteur à reprendre son argent. Celui-ci insiste avec colère ; il veut emporter les pistolets. Voyant que la menace ne produit aucun effet sur M. Devisme, il lui dit d'un ton suppliant : « Je vous en conjure, Monsieur, je vous en supplie à genoux, rendez-moi le service de me vendre ces pistolets. »

M. Devisme refuse, mais l'inconnu parvient à s'emparer d'un pistolet qui paraissait chargé, et aussi prompt que l'éclair, il en introduit le canon dans sa bouche. Heureusement cette arme était seulement amorcée d'une capsule qui fit explosion sans lui causer aucun mal.

Ce furieux sort alors en courant : M. Devisme craignant qu'il ne parvint à accomplir son projet, le suit aussitôt, appelle à son aide des sergens de ville et parvient à arrêter l'individu qui est conduit à la préfecture de police. Ce malheureux a déclaré se nommer Robinet. C'est, dit-on, un professeur distingué. Ses facultés intellectuelles paraissent altérées, bien qu'il réponde avec assez de suite aux questions qu'on lui adresse.

— Jusqu'à ce jour on savait que cet intéressant animal domestique, que le nouveau Dictionnaire de l'Académie définit si admirablement ainsi : *l'im qui traîne des soues*, et que l'on appelle communément un chat, servait, chez les Véfours de barrière, à confectionner des gibelottes ; mais on croyait généralement que là s'arrêtait la transformation. La 6^e chambre de police correctionnelle nous a appris aujourd'hui que les malheureux chats servent encore à un autre usage, toujours relativement à leur malheureuse ressemblance avec la gent lapinière.

Une jeune fille, nommée Adèle Barthélemy, compagne de poils de lapin, comparaisait sur le banc comme prévenue d'avoir étranglé, étouffé ou assommé, (le point est resté indéfini) trois pauvres chats appartenant à des voisins. On sait que les chapeaux de castor qui sont presque toujours censés faits avec du poil de lapin, sont la plupart du temps confectionnés avec du poil de chat ; c'était donc dans un but d'intérêt sordide, et non pour sa défense personnelle, que la fille Adélaïde avait commis les trois meurtres qui lui étaient reprochés.

La prévenue se débat à grands renforts de gestes et de paroles : « Je ne sais pas de quoi les chats sont morts, s'écrie-t-elle ; mais ce que j'affirme, c'est que je ne leur ai pas donné le plus petit coup de poing ; avec ça que j'adore les chats : la preuve, c'est que j'ai un chien que je gâte à la journée et que je nourris comme moi-même : on peut demander aux voisins... Les chats étaient morts ; je les ai trouvés au coin de la borne. »

M. le *président* *Morice* : Ils étaient encore chauds quand on les a pris dans votre tablier.

La *prévenue* : Ça ne prouve pas que ce soit moi qui les ai tués ; ça prouve qu'il n'y avait pas long-temps qu'ils étaient morts ; voilà tout.

M. le *président* : Il est difficile de croire ce que vous dites.

La *prévenue* : Quand je vous dis que c'est pas moi... comment voulez-vous que j'aie pu tuer des chats, j'aurais pas la force de tuer un z'oiseau.

Les propriétaires des chats viennent déposer de la fin malheureuse de leur commensaux à quatre pattes. C'est la larme à l'œil et la voix émue, qu'ils paient à la mémoire des pauvres animaux le tribut d'éloges qui leur est dû. Ces trois oraisons funèbres faites d'un ton pénétré et dans un style que Bossuet n'eût jamais deviné, produisent sur l'auditoire une vive émotion. La prévenue seule reste froide et impassible au récit des qualités précieuses qu'elle a tuées dans leur fleur.

Le Tribunal, admettant les faits prouvés, condamne Adélaïde Barthélemy à trois mois d'emprisonnement. C'est juste un mois par tête de chat.

— La salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle est assez ordinairement le théâtre où viennent se dénouer au grand jour les petites querelles conjugales de plus d'un couple parisien. Or, ce sont encore des bisbilles de ménage qui amènent aujourd'hui les époux Bardin pardevant la sixième chambre, qui est appelée à apprécier les torts respectifs des deux conjoints malcontents.

Le *leur* *Bardin* commence : Je me plains, comme certainement j'ai bien raison de me plaindre, des vociférations insipides de madame qui me pétrifie de ses paroles et me perd de réputation dans le quartier.

M. le *président* *Perignon* : Mais votre femme se plaint aussi de vous.

M^{me} *Bardin* : Dieu, de Dieu ! vous voyez devant vous une vraie martyre ; si je me plains !



Le sieur Bardin : Faites-moi le plaisir de me dire, M. le président, quand est-ce que les femmes cesseront de se plaindre de leurs époux ?

M. le président : Ce n'est pas là la question, n'avez-vous pas frappé votre femme ?

Mme Bardin : Frappée plus que frappée; j'en ai la jambe ne plus ne moins qu'une cocarde tricolore.

Le sieur Bardin : Bagatelle; elle se permettait de me mettre la main sur la barbe, et je l'ai un peu mordue en avertissement pour la faire finir.

M. le président : Et le coup de pied ?

Le sieur Bardin : Plainterie; ses gestes me chiffonnaient, j'ai voulu y mettre un terme.

Mme Bardin : Diantre... Ah! vous appelez ça y mettre un terme. (On rit.)

M. le président : Mais que vous disait donc votre femme? vous prétendez qu'elle vous calomniait dans le quartier.

Le sieur Bardin : Des horreurs, des scélératesses répétant à tout un chacun et chacune que j'étais un pas grand chose, un bon à rien; enfin, vrai, je me déconsidérais totalement dans l'arrondissement, et c'était contrariant.

Mme Bardin : Et moi, donc! et moi! j'en avais bien d'autres à avaler : quelle galère de misère!

Plusieurs témoins des deux sexes sont entendus : il résulte de leurs dépositions que les torts sont réciproques dans ce couple mal assorti qui n'a jamais pu vivre en bonne intelligence : toutefois M. le président s'efforce d'opérer un rapprochement et engage la femme à oublier ce qu'elle a reçu et le mari ce qu'il a entendu.

Mme Bardin : On voit bien que vous ne savez pas ce que c'est ; lui, lui... c'est un homme, si j'ose encore lui donner ce nom-là, un homme ! un homme qui n'a ni foi, ni loi, ni... ah !

M. le président : Je veux mettre fin à vos querelles, et je vous invite à vous pardonner vos torts réciproques.

Mme Bardin : faisant un bond prodigieux pour son âge : Lui pardonner! c'est-à-dire que j'aimerais mieux...

M. le président : Il n'y a donc pas moyen de vous réconcilier ?

Le sieur Bardin : N. i, ni, c'est fini.

Mme Bardin : De tout mon cœur, parole d'honneur.

En conséquence, le Tribunal condamne le mari à 25 fr. d'amende pour avoir battu sa femme, et la femme à 25 fr. de la même peine pour avoir injurié son mari.

Une voix dans l'auditoire : Ça fait quitte : pose zéro et retiens tout.

Le sieur Bardin, à sa femme : N'en v'la pour un mois de vos premières loges aux Funambules.

Mme Bardin, à son mari : Et vous pour deux mois de vos soirées de d'ominos.

Le cocher et la femme de chambre sont placés pour former une union très bien assortie. Aussi les sieurs et dame Base, qui réunissent l'une et l'autre qualité, ont-ils pensé, à la première vue, que chacun d'eux était le fait de l'autre. Ils se sont donc mariés. Les choses allèrent à merveille pendant un certain temps. Mais bientôt le comte d'A... s'il faut en croire M. Legras, avocat du sieur Base, s'est insinué auprès de la dame Base, d'abord sous le prétexte assez singulier de prendre des conseils pour faire des voyages d'agrément. Ces conseils, donnés d'abord chez la dame Base, furent par elle ensuite portés au comte dans son hôtel, et le sieur Base trouvait toujours très longues les leçons que sans doute le comte trouvait toujours trop courtes. De là, mauvaise humeur, injures et mauvais traitements que Mme Base a cru de nature à motiver une demande en séparation de corps.

Cette demande, vivement soutenue devant la 4e chambre, présidée par M. Thomassy, par M. Chamailard, a été non moins énergiquement combattue par M. Legras, et le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Lascoux, considérant qu'il ne résultait pas de l'enquête la preuve d'excès, sévices et injures graves tels que la loi les exige; que d'ailleurs les mauvais traitements dont se plaint la dame Base ont été la suite de la conduite qu'elle a tenue et que son mari est fondé à lui reprocher, a déclaré la dame Base non recevable en sa demande et l'a condamnée aux dépens.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte du procès intenté contre M. Jesse, ancien étudiant du collège d'Éton, près de Windsor, pour mutilation de la statue d'Henri VI, fondateur de ce collège. M. Jesse, qui avait enlevé le sceptre par pur enfantillage, à ce qu'il a prétendu, mais qui l'a ensuite renvoyé au recteur d'Éton, devait comparaître mardi dernier aux assises d'Aylesbury. Il avait donné caution de s'y présenter, mais la cause s'est réduite à un simple incident.

M. Maltby, avocat du collège, a déclaré que ses clients se désistaient, et consentaient à la décharge du cautionnement.

M. Rose, avocat de M. Jesse a exprimé au nom de ce jeune homme ses regrets de l'action répréhensible qu'il a commise dans un moment d'exaltation, et d'avoir provoqué par le défi d'autres jeunes gens.

La Cour a rayé la cause du rôle et libéré les cautions.

Parmi les ouvrages publiés par Maître Jacques, on lira avec intérêt le Voyage en Europe, dû à la plume facile de M. L. Girault, connu dans le monde savant par son Astronomie simplifiée et par plusieurs autres ouvrages où ce que les sciences naturelles ont de plus ardu est mis à la portée des gens du monde. Le Voyage en Europe est un aperçu à la fois rapide, intéressant et plein de vie de ce que cette contrée renferme de plus curieux sous le rapport pittoresque, artistique et moral. Ce n'est point un abrégé de géographie, c'est un voyage par bond d'un lieu intéressant à un autre, mais assez méthodique pour que le lecteur puisse le faire avec l'écrivain le doigt sur la carte, et où il sera égayé par la variété des objets et par des réflexions plaisantes, incisives ou profondes. Maître Jacques nous promet un voyage en Asie, en Afrique et en Amérique, du même auteur; si ces derniers volumes sont dignes du premier, nous osons prédire à ses publications un succès populaire. (Voir aux Annonces.)

Nous avons sous les yeux un charmant volume extrait des numéros du premier semestre de la Gazette des Enfants et des Jeunes personnes, et nous ne connaissons pas de publication qui possède au même degré toutes les qualités d'un ouvrage d'éducation. En effet, rien de plus varié, de plus instructif, de plus attachant qu'une pareille lecture. On y trouve les préceptes de la plus saine morale présentés sous des formes attrayantes par nos premiers écrivains; des leçons pleines de clarté et d'intérêt sur la géographie, l'histoire, les sciences physiques, l'histoire naturelle, la musique, etc.; une chronique où les enfants lisent avec intérêt les faits de chaque jour qui renferment pour eux quelque enseignement; enfin un feuilleton dans lequel les parents et les instituteurs trouvent des articles sur l'hygiène des enfants, un examen des ouvrages d'éducation et des méthodes d'enseignement, une revue des maisons d'éducation, etc., etc. La Gazette des Enfants renferme aussi des lithographies, des dessins d'histoire naturelle, des cartes géographiques, de manière que pour 12 fr. par an, on a deux beaux volumes in-4°, un album parfaitement exécuté, une collection de dessins pour l'histoire naturelle, la physique, l'astronomie, la perspective, etc., et un atlas de géographie. De pareils avantages, joints au mérite supérieur de l'ouvrage, expliquent suffisamment le rapide succès de ce joli journal.

Les succès que M. Tyrat, directeur de l'institut préparatoire au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, rue des Prouvaires, 38, continue à obtenir, et le grand nombre d'élèves qui viennent se confier à ses soins, lui ont permis de donner une plus grande extension à son enseignement, en ajoutant aux instruments de physique, de chimie et de mathématiques qu'il possède, ceux que, à cause de leur prix élevé, il n'avait pu encore se procurer. Le nouveau manuel pour le baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, rédigé d'après le programme officiel qui va paraître chez M. Delalain, ne peut que contribuer à accroître le nombre de ses élèves. — La préparation dure deux mois.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE: 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLETE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France, Chaque ouvrage séparément 7 sous, chez l'Éditeur de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9; à la Société de Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation élémentaire, rue des Filles Saint-Thomas, 5, à Paris, et dans les Départements, même prix chez tous les Libraires, et chez les Correspondants de la Société des Dictionnaires.

- | | | | | | | | | | |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Alphabets, etc. | 6. Arithmétique facile. | 11. Mythologie. | 16. Tablettes univers. | 21. Hist. des Voyages. | 26. Étude et Religion. | 31. Robinson. | 36. Biographie. (Fem.) | 41. Style épistolaire. | 46. Leçons de Physique. |
| 2. Exemples d'écriture. | 7. Tenu des livres. | 12. Histoire sainte. | 17. Voyageur en Europe | 22. Des Naufrages. | 27. La Fontaine (notes). | 32. Moreaux de Buffon. | 37. — (Enfants). | 42. Bonhomme Parécure. | 47. — D'Astronomie. |
| 3. Grammaire, etc. | 8. Géométrie. | 13. — Ancienne. | 18. — En Asie. | 23. Anecd. chrétiennes. | 28. Florian. (Annoté.) | 33. — De Massillon, etc. | 38. De la Morale. | 43. Erreurs populaires. | 48. — De Métrologie. |
| 4. Traité de ponctuation. | 9. Algèbre. | 14. — Romaine. | 19. — En Afrique. | 24. Morale chrétienne. | 29. Esope et Fénelon. | 34. Recueil instructif. | 39. Littérature. (Prose.) | 44. Découvertes, invent. | 49. — De Géologie. |
| 5. Géographie générale. | 10. Le Dessinateur. | 15. — De France, portr. | 20. — En Amérique. | 25. Vie des Saints. | 30. Gulliver expliqué. | 35. Biographie. (Hom.) | 40. — (Vers). | 45. Leçons de Chimie. | 50. — D'Hist. Naturelle. |

LAVATER. L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE. 40 volumes in-8 ornés de 600 planches, grand papier Jésus vélin. LA FRANCE par M. BORY DE SAINT-VINCENT, 120 tableaux gravés au burin et coloriés, papier grand format vélin, encadrés dans un texte historique, publiés en 20 livraisons. Prix de chaque livraison, 71.50 c. — 44 livraisons sont en vente. Un beau portefeuille est remis gratis aux souscripteurs.

FUSILS BÉRINGER

Brevet d'invention et de perfectionnement. RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, N. 6. De tous les systèmes de fusils se chargeant par la culasse, celui du sieur Béringer nous semble devoir, aux approches de la chasse, tirer les chasseurs de l'incertitude où ils sont d'opter entre eux. Les nombreux fusils qu'il a changés de système et remis au sien sont une garantie certaine que le sien est préférable, sous tous les rapports, car désormais, PLUS DE CRACHEMENT, économie d'un tiers de poudre pour obtenir une portée plus juste et plus longue, solidité et élégance dans les formes, et le plus essentiel, d'employer une cartouche pouvant resservir au moins VINGT fois et se recharger facilement par le tireur. La cartouche Béringer, au lieu d'être en papier comme celles connues jusqu'à ce jour, est en cuivre flexible et s'enflamme circulairement sans se crever par le choc d'un marteau adapté au chien, de telle sorte que cette cartouche tirée sort du tonnerre aussi facilement qu'elle y était entrée sans laisser aucune trace de fumée, car sa flexibilité empêche l'effet rétroactif de la poudre et en garantit la chambre dans toute sa longueur, le fusil est donc toujours propre. Un des reproches adressés avec raison à tous les fusils se chargeant avec des cartouches en papier est l'irrégularité de la portée, et de faire balle au moins VINGT fois sur CENT, ce qui est garanti dans le fusil Béringer, dont la portée est généralement la même. Un autre reproche non moins essentiel est l'influence de la température sur ces cartouches, car tous les chasseurs reconnaîtront avec nous que les portées sont de beaucoup moins longues par un temps humide que par un temps sec, ce qui ne peut influer sur la cartouche métallique, qui reste plusieurs heures dans l'eau, sans occasionner le moindre raté. Le sieur Béringer offre aux amateurs de leur démontrer au tir la supériorité de son système.

PARIS. ROUEN. LE HAVRE.

Le bateau à vapeur LA DORADE, part de Paris, les lundi, mercredi et vendredi; de Rouen, les dimanche, mardi et jeudi. — Ce bateau à vapeur, d'une marche extraordinaire, fait le trajet de MAISONS-LAFFITTE à ROUEN, en 9 heures 1/2, et de ROUEN à MAISONS-LAFFITTE, en 13 heures. — Il y a à bord un excellent restaurant. — S'adresser à Paris, rue de Rivoli, 4; à ROUEN et au HAVRE, à la direction des bateaux LA NORMANDIE et LA SEINE, correspondant avec l'entrepreneur.

BAINS ALGÉRIENS.

RUE SAINT-MARC FEYDEAU, 16, près la rue Neuve-Vivienne. Bains d'eau naturelle à 4 fr. les 6 cachets; bains et Douche de vapeur et d'eau minérales; Bains médicaux de toutes espèces à des prix plus modérés que dans les autres établissements. Les cabinets de bains et de repos sont chauffés l'hiver par un calorifère. Il y a des chambres meublées et des bains à domicile. L'établissement vient d'être réparé à neuf.

ENTREPRISE CH. PLANTADE ET C.

BOULEVARD MONTMARTRE, 8, EN FACE DES VARIÉTÉS. ACCORD ET LOCATION DE PIANOS POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

Cette entreprise envoie pendant la belle saison ses accordeurs en tournée chaque semaine dans les environs de Paris, jusqu'à la distance de six lieues. Elle traite également pour des accords, à des distances plus éloignées. On trouve dans ses magasins un choix de pianos neufs, des meilleurs facteurs, et des pianos d'occasion à vendre ou à louer. Elle se charge du transport de pianos à la campagne et envoie des ouvriers pour les réparations. Toutes demandes ne sont reçues qu'affranchies.

LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES CORS, DURILLONS ET OGNONS

Préparé par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle St Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruit ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — A la Haye, chez M. Sack, pharmacien; à Amsterdam, Massignac, négociant; Delpech, à Toulouse; Tapie, à Bordeaux.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal civil de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis. Par exploit de Voisin, huissier à Paris, du 1^{er} juillet 1837, enregistré. M. BLANCHET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve de la Fidélité, 21. S'est rendu opposant au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 mai 1837, déclaratif de la faillite du sieur Nicolas DELBECK, passémentier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 319, et en demandant l'annulation. Toute personne intéressée à contredire est invitée à faire connaître ses motifs, soit à M. le juge-commissaire de la faillite, soit au syndic provisoire dans la huitaine pour tout délai. Pour extrait. Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 12 juillet 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances à Paris, rue du Verbois, 23; louée par bail principal 1,800 fr. Mise à prix : 20,000. S'adresser à M^e Denormandie, avoué, à Paris, rue du Sentier, 14. A l'audience préparatoire, le 19 juillet 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'un TERRAIN, rue St-Nicolas-d'Antin, 22 bis. Superficie, 24 mètres 10 centimètres. Mise à prix, 2,418 fr. S'adresser à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire en deux lots, le 22 juillet 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée; Adjudication définitive, le 5 août 1837, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 34; 2^o D'une MAISON sise rue aux Fèves, 16. Produit brut du premier lot, 17,000 fr. Mise à prix, 215,000 fr. Produit brut du deuxième lot, par location prime pale, 1,256 fr. mise à prix, 12,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20; 2^o à M^e Roubo avoué, rue Richelieu, 47; 3^o à M^e Delamotte, avoué, rue du Bac, 43; 4^o à M^e Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11.

Adjudication préparatoire le 23 juillet 1837, en l'étude de M^e Beaugrand, notaire à St-Denis (Seine). Adjudication définitive le 6 août 1837. D'une MAISON sise à St-Denis, rue de la Boulangerie, 15, place Royale, 3, et rue de la Chevalerie. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Beaugrand, notaire à St-Denis. 2^o à M^e Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 8 juillet 1837, à midi. Consistant en comptoir, tables, pendule, flambeaux, rideaux et autres objets au compt.

AVIS DIVERS.

M. Journet, gérant de la société des échafaudages-machines, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le dimanche 23 juillet prochain, heure de midi précis, au siège de l'établissement, chemin de ronde, barrière des Martyrs, 3.

BOURSE MILITAIRE.

Assurance contre les chances du recrutement, pour toute la France. Établie par MM. Henry LECLERC et C^o. Les fonds sont déposés chez les notaires, ou restent entre les mains des souscripteurs jusqu'à parfaite libération des assurés. Cette compagnie existe depuis 5 ans. Ses antécédents et la garantie du montant de ses actions offrent aux assurés une sécurité complète. S'adresser à Paris, à l'administration, rue la Michodière, 4, ou chez M^e Prévost, notaire, rue St-Marc, 20.

PAPETERIE WEYENEN.

PAPIER DIT PROCUREUR, nouvelle et belle fabrication, à 5 fr. 25 c. la rame; rendu FRANCO dans les départements pour une demande de 10 rames. Impression typographique très soignée de lettres et de prix fort avantageux. A ses deux maisons, rue Neuve Saint Marc, 10, place des Italiens, et rue St-Denis, 313.

AVIS. L'ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE créé par M. DELACROIX, chirurgien-herniaire au ROI, rue des Vieux-Augustins, 18, est transféré même rue, n. 40, à Paris.

BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie. Rue St-Dominique St-Germain, 34.

VITO MANGIAMELLE, mathématicien naturel, âgé de dix ans, donnera une séance jeudi courant à huit heures du soir, dans la salle de l'institut de M. Laillier, rue Neuve-des-Petits-Hamps, 36. Il résoudra toute espèce de problème numérique. Prix d'entrée, 10 fr.

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

L'industrie française a vu ses produits se distinguer par la vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21 et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 5 juillet. Heures. Hiencie et femme, fonds d'or et

d'argent, vérification.	1
Seguin, tapissier, id.	1
Bleuel, fabricant de meubles, clôturé.	11
Dlle Michelet, ancienne lingère, id.	11
Kuszner, ancien md de vins, id.	11
Varache, charpentier, id.	12
Roger, traicteur, syndicat.	12
Tisseron et femme, boulangers, reddition de comptes.	12
Du jeudi 6 juillet.	
Robert, md de vins, délibération.	11
Druelle et femme, md de nouveautés, remise à huitaine.	12
Robin, entrepreneur de maçonneries, syndicat.	12
Lu et, entrepreneur de menuiseries, id.	12
Bigl, éditeur-libraire, gérant du Pilori, vérification.	12
Vion, tailleur, id.	12
Vazelle, md de meubles, id.	2
Lefèvre, md pâtissier, concordat.	2
Marcou, serrurier, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.	
Gavoty, md de soieries, le	8
Tamizier, ingénieur-mécanicien, le	10
And. Martin, md de vins, le	11
Boarcy, md de nouveautés, le	12
Dlle obbs, tenant hôtel garni, le	12
Cobillard, brasseur, le	13
Bossange, ancien libraire, le	14

DÉCES DU 2 JUILLET.

M. Ertel, place Vendôme, 17. — Mme veuve Hazon, rue du Doyné, 3. — M. Amiot, rue Montholon, 13 bis. — M. l'abbé Nicolet, rue Haut ville, écuries des Messageries. — M. Hagenzi, rue des Vieux Augustins, 46. — Mme Blanguier, née Lainé, rue de Viamers, 7. — Mme Mallet, rue Beauregard, 52. — Mme Aubé, née Bermillière, rue Saint-Martin, 183. — Mlle Vidal, rue de Charonne, 163. — M. Gignoux, rue St-Guillaume, 36. — M. Berret, rue de Lille, 41. — M. Laigneau, rue des Bouchevies-St Germain, 19. — M. Prévost, mineur, rue des Cordiers, 1. — Mme Bouchareine, née Royer, quai d'Austerlitz, 3. — M. Monier, rue Beaubourg, 13.

BOURSE DU 4 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	diff. c.
5 % comptant ..	110 40	110 45	110 20	110 20
— Fin courant....	110 55	110 60	110 40	110 40
5 % comptant....	79 15	79 25	79 15	79 15
— Fin courant....	79 35	79 45	79 30	79 35
R. de Napl. comp.	97 50	97 70	97 50	97 70
— Fin courant....	97 85	97 90	97 80	97 80

Bons de Trés...	—	—	Empr. rom...	101 3/4
Act. de la Banq. 2425	—	—	{ dett. act.	23 3/4
Obt. de la Ville. 114 1/2	—	—	{ diff.	—
4 Canaux....	1190	—	{ pas.	5 1/2
Caisse hypoth...	800	—	Empr. belge...	—